



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-678

PUBLIÉ LE 19 DÉCEMBRE 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-12-18-00005 - DECISION ?? DOS - PAC - N°2025-487?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ?? CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (80)?? (4 pages)	Page 4
R32-2025-12-18-00006 - DECISION ?? DOS - PAC - N°2025-488?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU ?? CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL DE CHAUMONT EN VEXIN (60)?? (3 pages)	Page 8
R32-2025-12-18-00007 - DECISION ?? DOS - PAC - N°2025-489?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE ?? L'ETABLISSEMENT BTP RMS LE BELLOY DE SAINT OMER EN CHAUSSEE (60)?? (3 pages)	Page 11
R32-2025-12-18-00008 - DECISION ?? DOS - PAC - N°2025-490?? PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE ?? LA CLINIQUE LES PEUPLIERS DE VILLENEUVE D'ASCQ (59)?? (3 pages)	Page 14
R32-2025-11-14-00028 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-502 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A HPVA (3 pages)	Page 17
R32-2025-11-14-00031 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-505 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A CLINIQUE DE LA VILLETTE (3 pages)	Page 20
R32-2025-11-14-00032 - DECISION ATTRIBUTIVE DE FINANCEMENT N° DOS/SDES/AR/FIR/2025-506 AU TITRE DU FONDS D'INTERVENTION REGIONALE APPLICABLE EN 2025 A POLYCLINIQUE DU VAL DE SAMBRE (3 pages)	Page 23

## Direction interrégionale de la mer Manche Est - Mer du Nord /

R32-2025-12-16-00086 - AR 233-2025 - Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais relatif aux tarifs applicables à compter du 1er janvier 2026.?? (11 pages)	Page 26
--	---------

## Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités Hauts-De-France /

R32-2025-12-18-00004 - Décision DREETS Hauts-de-France N°2025-T-Affectations 59-16 portant affectations des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérimaires DREETS du NORD (18 pages)	Page 37
---	---------

## Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement - Hauts-de-France /

R32-2025-12-19-00001 - Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de l'état des lieux du bassin Artois-Picardie, Districts hydrographiques Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord, Meuse (partie Sambre) (2 pages)	Page 55
--	---------

## Direction régionale des affaires culturelles - Hauts-de-France /

R32-2025-11-24-00027 - Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôpital Philippe Pinel à DURY (Somme) (3 pages)	Page 57
R32-2025-11-24-00026 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Martin, du calvaire et de l'enclos de BEUVRAIGNES (Somme) (3 pages)	Page 60
R32-2025-11-24-00028 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'église Saint-Médard et du monument aux morts de FRESNES-MAZANCOURT (Somme) (3 pages)	Page 63
R32-2025-12-08-00157 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôtel de ville de COUCY-LE-CHATEAU - AUFFRIQUE (Aisne) (3 pages)	Page 66

R32-2025-11-24-00024 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la chapelle Sainte-Mélanie à FERFAY (PAS DE CALAIS) (3 pages)	Page 69
R32-2025-11-24-00025 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques de la Villa Le Bon Gîte à HARDELOT (PAS DE CALAIS) (3 pages)	Page 72
R32-2025-03-27-00019 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du domaine du château de Bellevue à BILLY-SUR-AISNE (Aisne) (4 pages)	Page 75
R32-2025-11-24-00023 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de BAILLEUL (Nord) (3 pages)	Page 79
R32-2025-12-08-00158 - Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques du monument aux morts de COUCY-LE-CHATEAU - AUFFRIQUE (Aisne) (3 pages)	Page 82
<b>Région académique - rectorat de LILLE /</b>	
R32-2025-12-16-00087 - Arrêté modificatif portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière (services de région académique, rectoraux et départementaux) (2 pages)	Page 85

**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-487**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU**  
**CENTRE HOSPITALIER D'ALBERT (80)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 08 août 2025 par le directeur du centre hospitalier d'Albert (80) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Albert, située rue de Tien-Tsin à Albert (80 300), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 04 décembre 2025 ;

Vu la note en date du 16 décembre 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Considérant les engagements pris et les échéances fixées par la direction de l'établissement par courriels en date des 5, 12 et 15 décembre 2025 ;

### ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier d'Albert, sise rue de Tien-Tsin à Albert (80 300), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 80 000 00 36

Finess ET : 80 000 01 84

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-chaussée du bâtiment C au sein du centre hospitalier d'Albert, rue de Tien-Tsin – 80 300 Albert.

La pharmacie comporte également, pour le stockage des bouteilles individuelles de gaz médicinal, un local extérieur situé à proximité de la pharmacie. Ce local va être remplacé par un équipement dédié qui sera placé dans un espace extérieur grillagé situé à côté du bâtiment B.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- CH. d'Albert – rue de Tien-Tsin – 80 300 Albert.

- EHPAD Résidence Rose de Picardie – rue de Tsien-Tsin – 80 300 Albert.

- Maison d'accueil spécialisée (MAS) La ronde des fleurs – rue de Tsien-Tsin – 80 300 Albert.

Ces structures sont rattachées au centre hospitalier d'Albert (entité juridique de rattachement) et situées sur le même site.

- HAD (hospitalisation à domicile) conforme à la carte du territoire présentée par l'établissement de santé.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

**La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1**

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- La vente au public au détail de médicaments, dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4 (article L. 5126-6 1° du CSP) ;
- La délivrance de denrées alimentaires destinées à des fins médicales spéciales définies à l'article L. 5137-1 (article L. 5126-6 2° du CSP).

**b- Activités :**

- L'activité définie à l'article R. 5126-9 du CSP de préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP : surétiquetage de spécialités pharmaceutiques sous forme orale sèche présentées en blisters.  
La pharmacie à usage intérieur ne réalise pas de mise en piluliers individuels nominatifs, d'opérations de déconditionnement et/ou reconditionnement de spécialités pharmaceutiques, ni de préparation de médicaments expérimentaux ou auxiliaires.

**4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- *Non concernée*

**5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie à usage intérieur pour le compte de la pharmacie à usage intérieur :**

- La réalisation de préparations magistrales et hospitalières est confiée au :  
CHU d'Amiens-Picardie – 1, rond-point du Professeur Cabrol – 80 000 Amiens.

**6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées par semaine.

**7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- *Non concernée*

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY



**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-488**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DU**  
**CENTRE HOSPITALIER BERTINOT JUEL DE CHAUMONT EN VEXIN (60)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 19 août 2025 par la directrice du centre hospitalier Bertinot Juel (60) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Bertinot Juel, située 34bis, rue Pierre Budin à Chaumont en Vexin (60 240), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 26 novembre 2025 ;

Vu la note en date du 16 décembre 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur du centre hospitalier Bertinot Juel, sise 34bis, rue Pierre Budin à Chaumont en Vexin (60 240), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 60 010 05 72

Finess ET : 60 000 01 52

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au niveau -1 du bâtiment Jean-Bernard Mauvais du centre hospitalier Bertinot Juel - 34bis, rue Pierre Budin - 60 240 Chaumont-en-Vexin.
- La soute à alcool est située dans la cour du CH. Bertinot Juel – 34bis, rue Pierre Budin – 60 240 Chaumont en Vexin.
- Le local fluides médicaux est implanté en extérieur sur le site du CH. Bertinot Juel – 34bis, rue Pierre Budin – 60 240 Chaumont en Vexin.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- CH. Bertinot Juel – 34bis, rue Pierre Budin – 60 240 Chaumont en Vexin.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- La vente de médicaments au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 et L. 5123-4.

**b- Activités :**

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :
  - Le sur-étiquetage de spécialités en blisters.
  - Préparation de piluliers nominatifs.

**4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- *Non concernée*

**5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

- *Non concernée*

**6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **09** demi-journées par semaine.

**7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- *Non concernée*

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-489**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE**  
**L'ÉTABLISSEMENT BTP RMS LE BELLOY DE SAINT OMER EN CHAUSSEE (60)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 19 août 2025 par le directeur de l'établissement BTP RMS Le Belloy (60) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement BTP RMS Le Belloy, située 51, rue de Belloy à Saint Omer en Chaussée (60 860), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 02 décembre 2025 ;

Vu la note en date du 12 décembre 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement BTP RMS Le Belloy, sise rue de Belloy à Saint Omer en Chaussée (60 860), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 75 003 45 89

Finess ET : 60 010 06 71

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au rez-de-chaussée du BTP RMS Le Belloy – rue de Belloy – 60 860 Saint Omer en Chaussée.
- Le local fluides médicaux est implanté à l'extérieur du bâtiment du BTP RMS Le Belloy – rue de Belloy – 60 860 Saint Omer en Chaussée.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- BTP RMS Le Belloy – rue de Belloy – 60 860 Saint Omer en Chaussée.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- Non concernée

**b- Activités :**

- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du CSP :
  - Surétiquetage de médicaments en blisters.
  - Surconditionnement.
  - Préparation de piluliers nominatifs.

**4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- Non concernée

**5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

- Non concernée

**6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de **10** demi-journées par semaine.

**7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- Non concernée

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-490**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE**  
**LA CLINIQUE LES PEUPLIERS DE VILLENEUVE D'ASCQ (59)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 10 décembre 2025 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 05 septembre 2025 par le président de la clinique les Peupliers (59) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique les Peupliers, située 109, rue d'Hem à Villeneuve d'Ascq (59 491), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

Vu l'avis du Conseil central de la section H de l'ordre des pharmaciens en date du 08 décembre 2025 ;

Vu la note en date du 16 décembre 2025, établie par le pharmacien inspecteur de santé publique ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de la clinique les Peupliers, sise 109, rue d'Hem à Villeneuve d'Ascq (59 491), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 59 000 07 33

Finess ET : 59 078 25 46

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au sous-sol du bâtiment C de la clinique les Peupliers – 109, rue d'Hem – 59 491 Villeneuve d'Ascq.  
En outre, il existe un local de stockage extérieur utilisé pour le stockage des gaz médicaux sur le site de la clinique les Peupliers – 109, rue d'Hem – 59 491 Villeneuve d'Ascq.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- Tous les services de la clinique les Peupliers – 109, rue d'Hem – 59 491 Villeneuve d'Ascq.

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

**La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1**

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- Non concernée

**b- Activités :**

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, celle-ci concerne le surétiquetage de spécialités pharmaceutiques.

**4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :**

- Non concernée

**5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :**

- Les préparations magistrales réalisées à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques, hors préparations stériles par :

➤ CHU de Lille – 2, avenue Oscar Lambret – 59 000 Lille.

- La préparation des dispositifs médicaux stériles par :

➤ Société MVO – Siège – 11, place des Comtes du Maine – 72 000 Le Mans.

**6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :**

- Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.

**7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :**

- Non concernée

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **18 DEC. 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANDARY

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/502 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à l'  
**HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel)**  
SIRET N° 476 780 333 00037

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 13 novembre 2025

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/81
- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/322

## DECIDE

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/322

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **637 649,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **81,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/502 en date du 14 novembre 2025**  
**HOPITAL PRIVE DE VILLENEUVE D'ASCQ (Parc Croix + Cotteel)**

SIRET N° 476 780 333 00037

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/81 en date du 03/03/2025**

DOSE Droit de tirage - versement unique : sous- total	567 006,00 €
3.3.1 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique - Permanence des soins pour les établissements privés - Gardes	316 986,00 €
3.3.2 - DOSE - Droit de tirage - Versement unique- Permanence des soins pour les établissements privés - Astreintes	250 020,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	567 006,00 €
<b>Total Général</b>	<b>567 006,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/322 en date du 5 septembre 2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	70 562,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	60 562,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	60 562,00 €
04.02.10 - DOSE - Versement unique - CAQES	10 000,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	637 568,00 €
<b>Total Général</b>	<b>637 568,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/502 en date du 14 novembre 2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	81,00 €
4.4.1 - Versement unique - DOSE - Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT)	81,00 €
<i>Total versement Unique, toutes décisions confondues</i>	637 649,00 €
<b>Total Général</b>	<b>637 649,00 €</b>

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/505 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à la

**CLINIQUE DE LA VILLETTE**  
SIRET N° 349 859 744 00022

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 13 novembre 2025

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/326

**D E C I D E**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/326

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **29 366,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **14 782,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

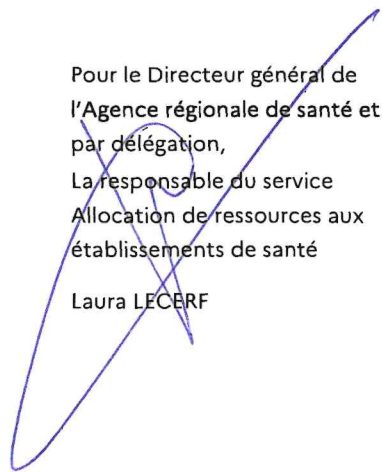
**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF



Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/505 en date du 14 novembre 2025

**CLINIQUE DE LA VILLETTE**

SIRET N° 349 859 744 00022

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/326 en date du 5 septembre 2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	14 584,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	14 584,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	14 584,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	14 584,00 €
<b>Total Général</b>	<b>14 584,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/505 en date du 14 novembre 2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	14 782,00 €
2.8.1- Versement unique - DOSE - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	9 287,00 €
4.4.1 - Versement unique - DOSE - Contrats locaux d'amélioration des conditions de travail (CLACT)	5 495,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	29 366,00 €
<b>Total Général</b>	<b>29 366,00 €</b>

Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/506 en date du 14 novembre 2025  
au titre du Fonds d'Intervention Régional applicable en 2025 attribuée à la  
**POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE**  
SIRET N° 380 178 905 00044

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.1435-8 à L.1435-11, R.1435-16 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France, Monsieur Hugo GILARDI ;

Vu l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France en date du 05 juillet 2018 portant adoption du Projet Régional de Santé (PRS) de la région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France du 23 octobre 2025 portant délégations de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2025 fixant pour l'année 2025 le montant des crédits attribués aux agences régionales de santé au titre du FIR et le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du code de la sécurité sociale ;

Vu le contrat pluriannuel d'Objectif et de moyens (CPOM) conclu le 31 décembre 2018 entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France et le bénéficiaire, et son ou ses avenants ultérieurs ;

Vu la convention signée entre l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France et l'établissement en date du 3 septembre 2025 ;

Vu l'avenant ou les avenants signés en date du :

- 13 novembre 2025

Vu la ou les décisions attributives de financement :

- N° : DOS/SDES/AR/FIR/2025/327

**D E C I D E**

**Article 1** - La présente décision modifie comme suit le montant des crédits fixés par la précédente décision attributive de financement émise par le service allocation ressources au titre du FIR : DOS/SDES/AR/FIR/2025/327

**Article 2** - Le financement attribué au titre du Fonds d'Intervention Régionale de l'ARS des Hauts-de-France pour l'exercice 2025 attribué au bénéficiaire est fixé à : **218 684,00 €**

**Article 3** - Ce montant comprend des crédits complémentaires fixés à : **123 386,00 €**

**Article 4** - Une annexe à la présente décision détaille les financements attribués au titre du Fonds d'Intervention Régional pour 2025.

**Article 5** - Les montants figurant dans la présente décision sont payés par versements unique et/ou par versement en douzièmes par l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France.

En cas de versement par douzièmes mensuels, la base de calcul des acomptes provisoires versés est composée de 100% des montants délégués en 2024, sauf convention contraire.

**Article 6** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification à l'intéressé ou de sa publication

**Article 7** - La présente décision vaut certification de service fait en application de l'article R.1432-62 du code de la santé publique.

**Article 8** - Le Directeur de l'offre de soins et l'Agent comptable de l'Agence régionale de santé des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 14 novembre 2025

Pour le Directeur général de  
l'Agence régionale de santé et  
par délégation,  
La responsable du service  
Allocation de ressources aux  
établissements de santé  
Laura LECERF

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/506 en date du 14 novembre 2025**  
**POLYCLINIQUE VAL DE SAMBRE**

SIRET N° 380 178 905 00044

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/327 en date du 5 septembre 2025**

DOSE - Versement unique : sous-total	16 668,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Cummul - Pratiques de soins en cancérologie	16 668,00 €
02.03.05 - DOSE - Versement unique - Dont dispositif d'annonce et soins de support	16 668,00 €
DPPS - Versement unique : sous-total	78 630,00 €
1.02.2 - DPPS - Versement unique - ETP	78 630,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	95 298,00 €
<b>Total Général</b>	<b>95 298,00 €</b>

**Décision N° DOS/SDES/AR/FIR/2025/506 en date du 14 novembre 2025**

DOSE - Versement douzième : sous-total	123 386,00 €
2.8.1- Versement Douzièmes - Appui à la PEC des patients en situation de précarité par des équipes hospitalières	123 386,00 €
Total versement Douzième, toutes décisions confondues	123 386,00 €
Total versement Unique, toutes décisions confondues	95 298,00 €
<b>Total Général</b>	<b>218 684,00 €</b>



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction interrégionale de la mer  
Manche Est – Mer du Nord**

**Division activités maritimes  
Service formation et emploi maritimes**

**Le Havre, le 17 décembre 2025**

**ARRÊTÉ n° 233 / 2025**

**Portant modification du règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais  
relatif aux tarifs applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Le préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du Nord,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code des transports ;

Vu le Code des ports maritimes ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-130 du 11 février 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions interrégionales de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 05 juin 2000 modifié relatif à l'organisation et au fonctionnement des assemblées commerciales ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 226 / 2021 modifié du 21 décembre 2021 portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 février 2024 du préfet de la région Hauts-de-France portant délégation de signature à Monsieur Hervé THOMAS, directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

Vu l'arrêté n° 113 / 2025 du 04 septembre 2025 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

Vu les avis des assemblées commerciales de la station de pilotage de Boulogne-Calais, tenues respectivement les 25 novembre 2025 pour le port de Boulogne-sur-Mer et 26 novembre 2025 pour le port de Calais ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais ;

## ARRÊTE :

### **Article 1 :**

Les annexes tarifaires 4.1 et 4.2 de l'arrêté n° 226 / 2021 du 21 décembre 2021 susvisé sont remplacées par les annexes 4.1 et 4.2 jointes au présent arrêté.

### **Article 2 :**

Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

### **Article 3 :**

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation,  
Le directeur adjoint  
Thierry CANTERI

L'administrateur en chef  
des affaires maritimes  
**Thierry CANTERI**  
Directeur interrégional adjoint de la mer  
Manche - Est Mer du Nord.  
  
Signature numérique 

### **Copies :**

Station de pilotage de Boulogne-Calais  
Ports de Boulogne-sur-Mer et de Calais  
Préfecture de région / SGAR Hauts-de-France  
DDTM 62  
DGITM/DTFFP/SDP/P3

**Annexe 4 à l'arrêté n° 226-2021 du 21 décembre 2021  
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Annexe 4.1  
Tarifs du pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026**

**Tarifs généraux et divers**

**Article 1**

Les tarifs généraux et divers auxquels sont assujettis les navires ayant recours aux services de la station de pilotage pour le port de Boulogne-sur-Mer sont fixés comme suit.

**Article 2 : Tarifs généraux**

1) Tarif applicable à tous les navires autres que les navires prévus en 2, 3 et 4 :

Perception de base : 519,60 €  
Perception au volume : 46,92 € par tranche de 1000 m3

Ces tarifs sont majorés de 50 % pour les opérations effectuées de 18h00 à 08h00 et quelle que soit l'heure, les samedi après-midi, dimanche et jours fériés.

2) Tarif applicable aux navires transbordeurs de type passagers / RoRo effectuant une liaison régulière selon un horaire officiel :

a) Si le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage, le navire bénéficie de la taxation suivante :

— de 1 à 400 mouvements :	5,00% du tarif général ;
— de 401 à 800 mouvements :	4,50% du tarif général ;
— de 801 à 1200 mouvements :	4,00% du tarif général ;
— à partir de 1201 mouvements :	3,50% du tarif général.

b) Les tarifs dégressifs prévue en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

### 3) Tarif applicable aux transbordeurs catamarans :

a) les navires catamarans passagers transmanche effectuant plusieurs touchées journalières régulières selon un horaire officiel dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne faisant pas appel au service de pilotage bénéficiant de la taxation suivante :

- de 1 à 600 mouvements : 3,00% du tarif général ;
- de 601 à 1200 mouvements : 2,67% du tarif général ;
- de 1201 à 1800 mouvements : 2,33% du tarif général ;
- à partir de 1801 mouvements : 2,00% du tarif général.

b) Les tarifs dégressifs prévus en a) cesseront d'être appliqués si, pour un mois, le pourcentage en volume du trafic annulé devient supérieur à 10% des prévisions de trafic publiées par l'armement. Les tarifs dégressifs seront à nouveau appliqués lorsque la perte des recettes due aux annulations aura été rattrapée à hauteur de 90%. Les mouvements facturés au tarif non dégressif pour rattraper la perte de recettes ne sont pas décomptés pour obtenir la dégressivité.

c) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 44% du tarif général.

d) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

### 4) Tarif applicable aux navires transbordeurs fret :

a) les navires transbordeurs fret dont le capitaine est titulaire de la licence de capitaine-pilote et ne fait pas appel au service de pilotage bénéficiant de la taxation suivante :

- de 1 à 500 mouvements : 8,00% du tarif général ;
- de 501 à 1000 mouvements : 6,00% du tarif général ;
- de 1001 à 1500 mouvements : 4,80% du tarif général ;
- à partir de 1501 mouvements : 4,00% du tarif général.

b) Les navires faisant appel aux services du pilotage bénéficient d'une réduction de 20% du tarif général.

c) La facturation est effectuée par navire et par ligne.

### **Article 3 : Tarifs réduits**

1) Bénéficiaire d'une réduction de 70%, les navires, visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, dont le capitaine est titulaire d'une licence de capitaine-pilote, lorsqu'ils ne prennent pas de pilote.

2) Bénéficiaire d'une réduction de 20%, les navires appartenant à une même compagnie et accomplissant un service régulier au moins hebdomadaire sur Boulogne, s'ils prennent le pilote.

3) Les navires visés à l'article 2 – 1 ci-dessus, assurant un trafic de pierres, de graviers et de sable pour le BTP bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

4) Les navires à passagers de croisière bénéficient d'une réduction de 30% du tarif général.

5) Les navires de commerce, autres que transbordeurs, exploités par un même opérateur dans le cadre d'une ligne régulière pourront bénéficier en fonction du nombre annuel d'escales, des réductions sur les tarifs de base à l'entrée et à la sortie et sur les suppléments (nuits, samedis après-midi, dimanches et jours fériés) indiqués dans le tableau suivant :

Nombre d'escales	de 7 à 12	de 13 à 18	de 19 à 24	25 et plus
Réduction (en %)	2	4	6	8

Le nombre d'escales sera décompté sur l'année civile, avec remise à zéro le 1er janvier de chaque année. La réduction est appliquée dès le nombre atteint au cours de l'année. Elle n'est pas rétroactive. La réduction de ligne régulière ne peut être cumulée avec les autres réductions ci-dessus.

6) Les navires bénéficiant d'un tarif réduit restent soumis au minimum à la perception de base.

#### **Article 4 : Dispositions diverses**

1) Remorqueurs étrangers au port de Boulogne et navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Boulogne :

Ces navires sont soumis à l'obligation de pilotage et chaque navire paie le tarif général même s'il est au-dessous du seuil de pilotage.

2) Navires non astreints à l'obligation de pilotage :

Lorsqu'ils sollicitent les services des pilotes ces navires sont soumis aux tarifs, taxes et indemnités prévus à l'article 2, majorés de 10%.

#### **Article 5 : Indemnités**

1) Indemnités de marée :

Tout navire piloté venant de la mer et rentrant au port et tout navire piloté sortant doivent au pilote une indemnité de marée. Cette indemnité est fixée à 15 % de la perception de base. Cette redevance est double lorsque les opérations sont effectuées dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

2) Enlèvement du pilote :

Quand le pilote ne peut être repris par le bateau pilote de la station, le navire piloté est tenu de payer à la station une indemnité journalière égale à la perception de base du tarif général prévu à l'article 2. Ce délai court de la fin de l'opération de pilotage de sortie, au retour du pilote dans la station. La journée entière est due lorsque le pilote a été retenu plus de trois heures.

Le pilote a droit, en outre :

- à la nourriture et au couchage pendant son séjour à bord ;
- aux frais de débarquement ;

- aux frais d'hôtel et de restaurant jusqu'à sa mise en route ;
- à l'indemnité myriamétrique prévue à l'article 26 du règlement général, pour le trajet terrestre, la distance étant calculée par voie ferrée ;
- aux frais de voyage effectivement payés par le pilote s'il est débarqué à l'étranger.

### 3) Retenue du pilote :

Si le pilote est retenu à bord pour une cause quelconque, au port ou à la mer (défaut d'eau, mauvais temps, quarantaine, etc...), le navire doit lui fournir la nourriture. Une journée passée à bord est taxée au niveau de la perception de base du tarif général prévu à l'article 2.

Tout navire qui n'est pas prêt à appareiller à l'heure à laquelle le pilote a été commandé paie une indemnité égale au quart de la perception de base du tarif général par demi-heure d'attente. L'attente commence une demi-heure après l'heure pour laquelle le pilote a été commandé. Si le mouvement est annulé et que le pilote est congédié, il lui est dû une indemnité d'heure d'attente égale à la moitié de la perception de base du tarif général.

Les indemnités pour retenue du pilote sont majorées de 50% dans les conditions de majoration prévues à l'article 2-1.

### 4) Préavis d'arrivée :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur arrivée sur rade au moins deux heures avant ou qui, après avoir annoncé leur arrivée, ne se présentent pas une heure après, paient une indemnité égale à 10% du tarif général prévu à l'article 2.

Tout retard à l'arrivée doit être signalé au service du pilotage au moins deux heures avant l'heure initiale d'arrivée. De même, toute avance à l'arrivée doit être signalée au service du pilotage au moins deux heures avant cette nouvelle heure d'arrivée.

### 5) Préavis de départ ou de mouvement :

Les navires qui ne préviennent pas le bureau du port ou le service du pilotage de l'heure de leur manoeuvre au moins une heure avant, paient une indemnité égale à 10% du tarif général. Passé le délai d'une heure avant la manoeuvre, celle-ci ne peut être reportée qu'après paiement d'indemnité de congédiement ou d'attente.

## **Article 6 : Mouvements à l'intérieur du port**

Le service du pilotage pour le déhalage le long d'un même quai est facultatif, sauf s'il y a utilisation d'un remorqueur.

Les mouvements à l'intérieur du port sont taxés comme suit :

#### 1) Sassements :

15% des taxes d'entrée

#### 2) Autres mouvements :

50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Ces mouvements donnent lieu à la perception de l'indemnité de marée. Ces tarifs sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2 ci-dessus.

### **Article 7 : Mouillage**

#### 1) Sur rade extérieure :

Le mouillage d'attente dans la zone de pilotage obligatoire donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée à 50% des taxes d'entrée et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade extérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

#### 2) Sur rade intérieure :

Le mouillage d'attente sur rade intérieure donne droit au paiement d'une taxe de mouillage qui est fixée aux deux tiers du tarif général et au moins la perception de base. Les navires qui viennent sur rade intérieure pour y effectuer des opérations commerciales ou techniques paient cette même taxe à l'arrivée et au départ de la rade.

Les mouillages donnent lieu à perception de l'indemnité de marée.

Les tarifs pour mouillage sont majorés de 50% dans les conditions prévues à l'article 2-1 ci-dessus.

**Annexe 4 à l'arrêté n° 226-2021 du 21 décembre 2021  
portant règlement local de la station de pilotage de Boulogne-Calais**

**Annexe 4.2  
Tarifs du pilotage pour le port de Calais  
à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026  
Annexe financière  
Dispositions tarifaires et divers**

**Titre I – Dispositions générales**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le capitaine de tout navire requérant les services d'un pilote pour son entrée doit faire connaître à la station de pilotage son heure probable d'arrivée sur rade à la bouée Calais Approche.

Le message du capitaine doit parvenir au bureau du pilotage douze heures au moins avant l'arrivée du navire au port de Calais ou être adressé à ce bureau au plus tard au moment où le navire quitte le port précédent, lorsque le temps de traversée qui s'écoule entre ce dernier port et l'arrivée à Calais est inférieur à douze heures.

Au cas où le délai de préavis de douze heures n'est pas respecté, les droits de pilotage dus par le navire sont majorés :

- De 5% si le délai de préavis est compris entre 6 et 12 heures avant l'arrivée du navire à la bouée Calais Approche ;
- De 10% si le délai de préavis est inférieur à 6 heures avant son arrivée à la bouée Calais Approche ;
- Les mêmes délais sont exigés et les mêmes pénalités appliquées lors de l'envoi de rectifications par le capitaine.

Si le navire ne s'est pas présenté dans les deux heures suivant l'heure prévue de son arrivée, l'information est considérée comme nulle.

**Article 2 :**

Le pilotage n'est dû qu'autant que le pilote appelé par le signal a accosté le navire en-dehors des jetées.

Quand le bateau pilote aura fait la manœuvre nécessaire pour se rendre au devant du navire, s'il l'atteint dans la jetée, du fait que le capitaine ne l'aura pas attendu, le pilotage sera dû en entier.

Il est également dû lorsque le mauvais temps n'a pas permis au pilote d'embarquer au-dehors et que le bateau pilote s'est fait suivre pour effectuer l'entrée du port.

**Titre II – Tarifs généraux**

**Article 3 :**

1) Navires pilotés :

Tout bâtiment à propulsion mécanique soumis aux droits de pilotage ou à l'obligation de pilotage en raison de ses caractéristiques ou de la nature de sa cargaison paye à l'entrée comme à la sortie,

conformément à l'article 12 alinéa 2 du règlement local, des taxes calculées comme suit :

- Perception de base : 380,04 € ;
- Perception au volume : 41,28 € par tranche de 1000m<sup>3</sup>.

Les navires pilotés qui effectuent sur un même trafic plus de 150 touchées par an bénéficient d'une réduction de 9 % du tarif général.

## 2) Navires dénommés «Navires Réguliers » :

Les navires aménagés pour le transport de passagers, c'est-à-dire les paquebots et les navires transbordeurs effectuant plusieurs escales quotidiennes entre Calais et un port de Grande Bretagne, paient, à l'entrée comme à la sortie, lorsqu'ils ne sont pas pilotés, des taxes calculées comme suit :

### a) Transbordeurs avec passagers :

a-i) Chaque navire transbordeur régulier paie une fraction du tarif général prévu à l'article 3-1). Cette fraction est fonction du cumul de son nombre de mouvements réalisés tout au long de l'année civile, comme suit :

- Du 1<sup>er</sup> au 600<sup>ème</sup> mouvement : 2,00 % du tarif général ;
- Du 601<sup>ème</sup> au 1200<sup>ème</sup> mouvement : 1,25 % du tarif général ;
- Du 1201<sup>ème</sup> au 1800<sup>ème</sup> mouvement : 0,75 % du tarif général ;
- A partir du 1801<sup>ème</sup> mouvement : 0,50 % du tarif général.

a-ii) Le décompte du cumul du nombre de mouvements propre au navire sera effectué sur l'année civile en cours, avec remise à zéro le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

a-iii) Le nombre de mouvements réalisés par le navire transbordeur sera communiqué mensuellement. La facturation par navire sera mensuelle et sera établie en tenant compte du cumul des mouvements réalisés les mois précédents au cours de la même année civile.

b) Transbordeurs transportant des marchandises et navires détenant un certificat international de transport de passagers pour au plus 150 personnes : 1,57 € les 1.000 m<sup>3</sup>.

## **Article 4 : Navires de guerre de la Marine Nationale française**

Les navires de guerre de la Marine Nationale française payent des taxes calculées sur les tarifs généraux des navires pilotés avec une réduction de 25 % avec un minimum égal au minimum de perception.

## **Article 5 : Tarifs pour pilotage de nuit, dimanche et jour férié**

Les navires pilotés la nuit, les dimanches et les jours fériés, payent à l'entrée comme à la sortie des taxes majorées de 30 %.

La plage horaire à prendre en compte pour l'application de ce tarif est de 18h00 à 08h00, l'heure de passage des jetées faisant référence.

## **Article 6 : Distances**

Le navire, qui soit à l'entrée prend le pilote au-delà de la limite de 3,5 milles fixée à l'art. 1er du règlement

local, soit à la sortie le conserve au-delà de la bouée CA 4 paye des taxes majorées de 10%.

#### **Article 7 : Non astreints**

Les navires, dont la longueur est inférieure au seuil fixé par la décision jointe en annexe n° 1 du règlement local, qui sollicitent le service des pilotes paient des taxes majorées de 25 %.

#### **Article 8 : Mouvements des navires à l'intérieur du port ou en cale sèche**

1) Le sassement d'un navire donne lieu à la perception d'une taxe représentant 25 % du tarif de pilotage auquel ce navire est soumis.

2) Le déplacement d'un navire à l'intérieur du port, la mise en cale sèche ou la sortie de cale-sèche donne lieu à la perception d'une taxe égale à 50 % du tarif de pilotage auquel le navire est soumis.

#### **Article 9 : Licences de capitaine-pilote**

1) Les navires réguliers dont les capitaines font appel aux services du pilote dans le cadre des dispositions relatives à la délivrance de la licence de capitaine-pilote (décision n° 2-96 du 25 mars 1996) paient des taxes égales à 50 % du tarif général par mouvement piloté.

2) Les navires de commerce dont les capitaines sont titulaires de la licence de capitaine-pilote paient des taxes égales à 40 % du tarif général par mouvement.

#### **Article 10 : Indemnités personnelles des pilotes**

1) Chaque fois qu'un pilote est retenu à bord d'un navire en rade, soit par défaut d'eau, soit pour cause de mauvais temps, soit par la volonté du capitaine ou pour toute autre cause, il est dû au pilote qui sera monté à bord, à l'entrée comme à la sortie, entre le coucher et le lever du soleil, outre sa nourriture, une indemnité de 54,61 €.

2) Lorsque le pilote est retenu à bord d'un navire en quarantaine ou pour toute autre cause, et notamment attente au départ dans un autre port voisin, délai de route, annulation du mouvement avec déplacement du pilote, etc... il lui est payé, outre sa nourriture, 63,28 € par jour, toute journée commencée étant due.

3) Lorsqu'un pilote mouille un navire sur rade, soit pour y attendre des ordres, soit dans l'attente d'une marée propice en raison de son tirant d'eau, soit pour une cause quelconque à la sortie, ou qu'il change de mouillage pour cause de sécurité, il lui est alloué une indemnité de 47,15 €.

L'indemnité de nourriture est payée au tarif officier de la marine marchande.

Ces différentes indemnités sont perçues directement par le pilote.

### **Titre III – Dispositions diverses**

#### **Article 11 : Déplacement du bateau-pilote**

Le déplacement du bateau-pilote sur rade est payé 198,64 € de l'heure, toute heure commencée étant due.

Le déplacement du bateau-pilote, la nuit, les dimanches et jours fériés, est payé 297,96 €. La plage horaire à prendre en compte pour l'application de ce tarif est de 18h00 à 08h00, l'heure d'appareillage du bateau-pilote faisant référence.

#### **Article 12 : Remorqueurs**

Les remorqueurs étrangers au port de Calais ou les navires de commerce donnant la remorque à d'autres navires pour l'entrée et la sortie du port de Calais sont soumis à l'obligation du pilotage. Le tarif à appliquer au remorqueur est dans ce cas égal au tiers du tarif général appliqué au navire remorqué.

**DECISION DREETS HAUTS DE FRANCE  
N° 2025-T- Affectations 59 - 16**

**PORTANT AFFECTATION DES AGENTS DE CONTROLE DANS LES UNITES DE CONTROLE  
ET ORGANISATION DES INTERIMS**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'EMPLOI, DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITES DU NORD**

Le directeur régional de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités de la région Hauts de France,

Vu le code du travail, et notamment ses articles R. 8122-3 et R. 8122-6,

Vu le code rural et de la pêche maritime,

Vu le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

Vu le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

Vu le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

Vu l'arrêté du 27 février 2023 portant nomination de M. Bruno DROLEZ sur l'emploi de directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France,

Vu l'arrêté ministériel du 19 mars 2024 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

Vu la décision du 30 juin 2025 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Hauts-de-France,

**DECIDE**

**Article 1.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 01 - ROUBAIX-TOURCOING, sise 369 rue Jules Guesde à VILLENEUVE D'ASCQ (59650):

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Bénédicte VERDIER

Section 01-01 – Wambrechies Nord - Comines : Mme Allison GOORIS, inspectrice du travail  
Section 01-02 - Tourcoing – Bondues : M. Jérôme MADOU, inspecteur du travail  
Section 01-03 - Roncq et Transports : M. Géry DUPIRE, inspecteur du travail  
Section 01-04 - Tourcoing – Halluin : Mme Rébecca WATEL, inspectrice du travail  
Section 01-05 - Roubaix Nord - Wattlelos Nord : Mme Céline THOREL, inspectrice du travail  
Section 01-06 - Tourcoing – Neuville : M. Abdelkrim CHEURFI, inspecteur du travail  
Section 01-07 - Croix : Mme Virginie VANCAUWENBERGHE, inspectrice du travail  
Section 01-08 - Roubaix - Lys : Mme Sophie BOISMENU, inspectrice du travail  
Section 01-09 - Roubaix - Leers : M. Romain BILLIET, inspecteur du travail  
Section 01-10 - Roubaix Centre- Wattlelos Sud : Mme Salomé DETRAIT, inspectrice du travail  
Section 01-11 - Roubaix - Wambrechies Sud : M. Ryan CHEUNG, inspecteur du travail

**Article 1.2 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés aux articles 1.1 , l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 01-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-02 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ;



- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 01-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 01-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 01-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 01-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 01-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 01-10.

**Article 1.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 1.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING.

**Article 1.4 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 01 ROUBAIX/TOURCOING par intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS.

**Article 2.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 02 – LILLE VILLE, sis au 2 boulevard de Strasbourg -59 046 LILLE Cedex :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Danielle DELEBARRE-DOPPIA

Section 02-01 – Lomme : Mme Djésiah TOUANSSA, inspectrice du travail

Section 02-02 – Bois Blancs – Montebello : Mme Estelle GRIESBACH, inspectrice du travail

Section 02-03 – Vauban – Nationale : Mme Isabelle DOISY, inspectrice du travail

Section 02-04 – Euraille : M. Guillaume DELEBARRE, inspecteur du travail

Section 02-05 – Lille Ferroviaire : M. Mickaël LE BOT, inspecteur du travail

Section 02-06 – Vieux-Lille : M. Jean-Baptiste BRUN, inspecteur du travail

Section 02-07 – Liberté - Centre piétonnier : M. David HERMAND, inspecteur du travail

Section 02-08 – Lille Sud – Moulins : M. Julien GILBERT, inspecteur du travail

Section 02-09 – Saint Maurice - Fives – Hellemmes : Mme EL KHADDARI Fatiha, inspectrice du travail

Section 02-10 – Agriculture Flandres : M. Robert BORDEZ, inspecteur du travail

Section 02-11 – Agriculture Lille-Douais : M. Vincent CUYPERS, inspecteur du travail

Section 02-12 – Agriculture Hainaut : M. Christian HINCZEWSKI, inspecteur du travail

**Article 2.2 :** conformément aux dispositions de l'article R8124-16 du code du travail, le travail des agents suivants est organisé spécifiquement à l'égard des entreprises identifiées ci-dessous, de façon à éviter les situations dans lesquelles un doute pourrait naître quant à l'impartialité de l'agent ou l'exercice indépendant de ses fonctions :

- L'inspecteur du travail de la section 02-06 Vieux-Lille n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société le FURET du NORD (SIRET 45950086400036) domicilié 15 Place du Général de Gaulle à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-07 Liberté-Centre piétonnier n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la société ARELI (SIRET 77562466100010) domicilié 207 boulevard de la Liberté à Lille, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-06 Vieux-Lille ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-08 Lille Sud - Moulins n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'association AGRIA (SIRET 91293167200014) domiciliée 12-14 rue Jean SANS PEUR à Lille, ni sur la société API Restauration (SIRET 477 181 010 00729) domiciliée 384, rue du Général de Gaulle à Mons-en-Baroeul, l'autorité administrative décisionnelle sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-05 Lille Ferroviaire ;

- L'inspecteur du travail de la section 02-10 Agriculture Flandres n'exercera aucune autorité administrative décisionnelle sur l'établissement de la Mutualité Sociale Agricole (SIRET 51948215200013) domicilié 33, rue du Grand BUT à Capinghem, l'autorité administrative sera exercée pour cet établissement par l'inspecteur du travail en charge de la section 02-11 Agriculture Lille – Douais.





d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 02-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 02-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 02-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 02-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 02-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 02-09 ;

**Article 2.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 2.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE VILLE.

**Article 2.5** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 02 LILLE-VILLE est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING.

**Article 3.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 03 – LILLE EST, sis au 2 boulevard de Strasbourg -59 046 LILLE Cedex:

Responsable de l'unité de contrôle : M Jocelyn DELY-SAPYN

Section 03-01 – Lesquin-Fretin Transports et Aéroport de Lesquin : M. Vincent DECOTTIGNIES, inspecteur du travail

Section 03-02 – Mélanthois – CRT : Mme Christelle DUCATILLON, inspectrice du travail

Section 03-03 – Wasquehal – Mons : non pourvue

Section 03-04 – Wasquehal – Nord : Mme Tatiana BRUN, inspectrice du travail

Section 03-05 – Villeneuve – Hem : M. David LANNOY, inspecteur du travail

Section 03-06 – Villeneuve – Cysoing : Mme Fanny CARON, inspectrice du travail

Section 03-07 – Villeneuve – Baisieux : M. Hakim EL FATTAH, inspecteur du travail

Section 03-08 – Villeneuve – Bourghelles : M. Loïc ROLDAN, inspecteur du travail

Section 03-09 – Villeneuve – Tressin : Mme Julie LETURCQ, inspectrice du travail

Section 03-10 – Lezennes – Ronchin : non pourvue

Section 03-11 – Templemars : Mme Virginie TRACZ, inspectrice du travail

Section 03-12 – Loos et CHR : Mme Cathy RUANT, inspectrice du travail

**Article 3.2** : Les intérim des sections 03-03 Wasquehal - Mons et 03-10 – Lezennes – Ronchin, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 03-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ;

Section 03-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par le responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas



ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 03-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 03-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 03-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 03-12, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-08 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-11 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 03-12 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-08, et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 03-12 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 03-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 03-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 03-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 03-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 03-11.

**Article 3.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 3.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE-EST.

**Article 3.5 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 03 LILLE EST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE.

**Article 4.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 04 – LILLE OUEST, localisée au 2 boulevard de Strasbourg -59 046 LILLE Cedex

Responsable de l'unité de contrôle : M. Patrick RIVIERE

Section 04-01 – Nieppe : non pourvue

Section 04-02 – Hazebrouck : M. Mickael BREUZARD, inspecteur du travail

Section 04-03 – Bailleul : Mme Delphine MENARD, inspectrice du travail

Section 04-04 – Armentières : non pourvue

Section 04-05 – Hallennes – La Bassée : Mme Johanne JUSTIN, inspectrice du travail

Section 04-06 – Marcq et Transports : non pourvue

Section 04-07 – Marcq – Marquette : M. Nicolas PICAUVET, inspecteur du travail  
Section 04-08 – Marcq Nord : M. Philippe LEVOIVENEL, inspecteur du travail  
Section 04-09 – Lambersart : Mme Binetou DRAME, inspectrice du travail  
Section 04-10 – Haubourdin - Warneton : M. Hamid MANSSOURI, inspecteur du travail  
Section 04-11 – La Madeleine et Ilevia : Mme Clémence LIOTARD, inspectrice du travail

**Article 4.2 :** Les intérim des sections 04-01 Nieppe, 04-04 Armentières et 04-06 Marcq et transports, non pourvues par un agent titulaire à la date de publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

- l'intérim décisionnel de la section 04-01 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03, et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ;

-l'intérim décisionnel de la section 04-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

-l'intérim décisionnel de la section 04-06 est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 Lille-Ouest ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07.

**Article 4.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, les décisions relevant de leur compétence exclusive sont prises selon les modalités ci-après :

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ;

-l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-03 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ;

-l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-05 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-07 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 et, en cas d'absence ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-09 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-10 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ;

- l'intérim de l'inspecteur du travail de la section 04-10 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 04-11 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 ;

- l'intérim de l'inspectrice du travail de la section 04-11 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 04-02 ou en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 04-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 04-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 04-10.

**Article 4.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 4.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST.

**Article 4.5** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 04 LILLE OUEST est assuré par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST.

**Article 5.1** : Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 05 – DUNKERQUE, sise au 66 rue des Chantiers de France 59385 DUNKERQUE

Responsable de l'unité de contrôle : M Frédéric SIERADZKI

Section 05-01 – Gravelines: M. Yoann CARRE, inspecteur du travail

Section 05-02 – Coudekerque et Transports : Mme Karine BELLETTE, inspectrice du travail

Section 05-03 – Wormhout : M. Roger POLARD, inspecteur du travail

Section 05-04 – Tétéghem : Mme Catherine CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-05 – Grande-Synthe : Mme Sylvia SAMA-TACHEAU, inspectrice du travail

Section 05-06 – Loon –Plage : Mme Coline VINCHON, inspectrice du travail

Section 05-07 – Dunkerque Centre : Mme Frédérique CORDIER, inspectrice du travail

Section 05-08 – Saint-Pol : Mme Soazig HOGREL, inspectrice du travail

Section 05-09 – Petite – Synthe : M. François TOP, inspecteur du travail

**Article 5.2** : En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :



01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 05-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 05-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 05-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 05-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 05-08.

**Article 5.3 :** En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 5.1, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle de DUNKERQUE.

**Article 5.4 :** L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 05 DUNKERQUE est assuré par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST.

**Article 6.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle 06 – DOUAI, sis au 123 rue de Roubaix, 59507 DOUAI :

Responsable de l'unité de contrôle : Mme Stéphanie GLOBEZ

Section 06-01 – Seclin : Mme Aline MOROSINI, inspectrice du travail  
Section 06-02 – Cuincy et Transports : Mme Gaëtane HENNART, inspectrice du travail  
Section 06-03 – Orchies : non pourvue  
Section 06-04 – Avelin : Mme Audrey DELIESSCHE, inspectrice du travail  
Section 06-05 – Noyelles lès Seclin : Mme Christelle DUTRIAUX, inspectrice du travail  
Section 06-06 – Flers-en-Escrebieux : non pourvue  
Section 06-07 – Somain : Mme Emma PONCET, inspectrice du travail  
Section 06-08 - Sin- le-Noble: non pourvue  
Section 06-09 – Douai Périphérie : Mme France THERON inspectrice du travail  
Section 06-10 – Douai Centre : non pourvue

**Article 6.2 :** Les intérim des sections 06-03 – ORCHIES, 06-06 – FLERS-EN-ESCREBIEUX, 06-08 - SIN- LE-NOBLE et 06-10 – DOUAI CENTRE, non pourvues par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, sont assurés comme suit :

Section 06-03 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

Section 06-06 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par la responsable de l'unité de contrôle ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

Section 06-08 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ;

- Section 06-10 : l'intérim décisionnel est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09.

**Article 6.3** : En cas d'absence ou d'empêchement d'une ou plusieurs inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-01 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-02 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07, ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-04 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-07 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-09 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 04, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 06-09 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 06-01 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-02, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 06-07 ;

**Article 6.4** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de toutes les inspectrices du travail visées à l'article 6.1, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI.

**Article 6.5** : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 06 DOUAI est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou en cas d'absence ou d'empêchement, par le

responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE.

**Article 7.1 :** Les inspecteurs et contrôleurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 07- HAINAUT CAMBRESIS, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Isabelle COURCIER

Section 07-01 - Saint Amand : Madame Sarala CATTIAUX, inspectrice du travail

Section 07-02 - Denain : Monsieur Luc FRADILLON, inspecteur du travail

Section 07-03 - Caudrésis et transports : Monsieur Victor DEL FABBRO, inspecteur du travail

Section 07-04 - Trith-Prouvy : Madame Magaly PLET-KINOWSKI inspectrice du travail

Section 07-05 - Bouchain - Solesmes : Madame Emilie CARLIN, inspectrice du travail

Section 07-06 - Valenciennes Périphérie : Monsieur Olivier MENU, inspecteur du travail

Section 07-07 - Cambrai Nord - Escaudoevres localisée à Cambrai : Madame Sylvie TOXE, contrôleur du travail, à l'exception du chantier « E- Valley »

Section 07-08 - Cambrai – Raillencourt-Sainte-Olle localisée à Cambrai : Madame Danièle GUIDEZ, inspectrice du travail

Section 07-09 - Cambrai - Le Cateau, localisée à Cambrai : Monsieur Kamel DRICI, contrôleur du travail

Section 07-10 - Valenciennes Centre : non pourvue

**Article 7.2 :** L'intérim de la section 07-10 Valenciennes Centre, non pourvue par un agent titulaire à la date de la publication de la présente décision, est assuré comme suit :

L'intérim décisionnel est assuré par l'inspecteur de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ;

**Article 7.3 :** Conformément aux dispositions de l'article R 8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail sont confiés aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

- Section 07-07 : l'Inspectrice de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ;

- Section 07-09 : l'Inspectrice de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la section 07-04 ou en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ;

**Article 7.4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs inspecteurs du travail désignés à l'article 7.1, l'intérim décisionnel est organisé selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-01 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-02 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de

la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-03 est assuré par l'inspectrice du travail en charge de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-04 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-05 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-01, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la section 07-06 ;

- L'intérim de l'inspecteur du travail de la section 07-06 est assuré par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-08 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-04 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 ;

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la section 07-08 est assuré par l'inspectrice du travail de la section 07-04 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-02 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-01 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-03 ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 07-05 et, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la section 07-06.

**Article 7.5** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail visés à l'article 7.1, faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par la responsable de l'unité de contrôle du Hainaut-Cambrésis.

**Article 7.6** : L'intérim de la responsable de l'unité de contrôle 07 HAINAUT CAMBRESIS est assuré par le responsable de l'unité de contrôle HAINAUT SAMBRE AVESNOIS, ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

**Article 8.1** : Les inspecteurs du travail dont les noms suivent sont chargés des actions d'inspection de la législation dans les entreprises relevant des sections d'inspection du travail composant l'unité de contrôle - UC 08- Hainaut Sambre Avesnois, sise rue Marc Lefrancq BP 487 59321 VALENCIENNES CEDEX :

Responsable de l'unité de contrôle : Monsieur Max MARAT, directeur adjoint du travail,

Section 08-01 – Crespin- Saint-Saulve : Madame Hélène LAHAYE, inspectrice du travail,  
Section 08-02 - Onnaing : Monsieur Philippe DANDOY, inspecteur du travail,  
Section 08.03 - Fourmies et transports : Véronique PECOU, inspectrice du travail.  
Section 08.04 - Marly : Madame Marie-Line BLEUSEZ, inspectrice du travail  
Section 08.05 - Feignies : Madame Emmanuelle VANDE-KERCKHOVE, inspectrice du travail  
Section 08-06 - Louvroil : Madame Stéphanie GALUSIK, Inspectrice du Travail  
Section 08.07 - Maubeuge Ville : Madame Linda SAAD, inspectrice du travail  
Section 08.08 - Maubeuge Jeumont: Madame Angélique ROULY, inspectrice du travail.



08.02 et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la section 08.06

**Article 8.3** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les agents de contrôle affectés au sein de l'unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées ci-dessus, l'intérim est assuré par le responsable de l'unité de contrôle du Hainaut Sambre-Avesnois.

**Article 8.4** : L'intérim du responsable de l'unité de contrôle 08 HAINAUT SAMBRE AVESNOIS est assuré par la responsable de l'unité de contrôle HAINAUT CAMBRESIS ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle ROUBAIX TOURCOING ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle LILLE VILLE ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE EST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle LILLE OUEST ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par le responsable de l'unité de contrôle DUNKERQUE et, en cas d'absence ou d'empêchement, par la responsable de l'unité de contrôle DOUAI.

**Article 9** : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées aux articles 1.2, 1.3, 2.3, 2.4, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 4.2, 4.3, 4.4, 5.2, 5.3, 6.2, 6.3, 7.2, 7.3, 7.4, et 8.2, et, en cas d'absence ou d'empêchement de tous les responsables des unités de contrôle considérées, l'intérim est assuré par le responsable du pôle Travail de la Direction Départementale Emploi, Travail et Solidarité du Nord ou par son adjointe.

**Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés aux articles 1.1, 2.1, 3.1, 4.1, 5.1, 6.1, 7.1 et 8.1 participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de la direction départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.


**Article 11** : La décision du 01 décembre 2025 portant sur l'affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et organisation des intérim de la Direction Départementale des Entreprises, du Travail et des Solidarités (DDETS) Nord est abrogée à compter de l'entrée en vigueur de la présente décision.

**Article 12** : Le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Hauts-de-France et le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du Nord, sont chargés de l'application de la présente décision qui entrera en vigueur le 05 janvier 2026 et sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

18 DEC. 2025

Le directeur régional de l'économie, de  
l'emploi, du travail et des solidarités



Bruno DROLEZ



**PRÉFET  
COORDONNATEUR  
DU BASSIN  
ARTOIS-PICARDIE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement**

**Arrêté préfectoral relatif à l'approbation de l'état des lieux du bassin Artois-Picardie,  
Districts hydrographiques Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord,  
Meuse (partie Sambre)**

Le préfet de la région Hauts-de-France  
préfet coordonnateur de bassin Artois-Picardie  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord  
préfet du Nord  
chevalier de la Légion d'honneur  
officier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 212-1 et les articles R.212-3 à R.212-5 ;
- Vu** l'arrêté du 19 avril 2022 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2010 relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau ;
- Vu** l'arrêté du 16 mai 2005 portant délimitation des bassins ou groupements de bassins en vue de l'élaboration et de la mise à jour des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux ;
- Vu** la délibération n°25-B-011 du Comité de bassin Artois-Picardie du 12 décembre 2025 adoptant l'état des lieux du Bassin Artois-Picardie, districts hydrographiques Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et de la Mer du Nord, Meuse (partie Sambre) ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 17 janvier 2024, portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité du Nord, Préfet du Nord ;
- Vu** le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France.

Considérant la mission du préfet coordonnateur du bassin Artois-Picardie attribuée au préfet de région Hauts-de-France ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie ;

## ARRÊTE

Article 1 – L'état des lieux du bassin Artois-Picardie, districts hydrographiques Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord, Meuse (partie Sambre) joint en annexe est approuvé.

Article 2 – L'état des lieux du bassin Artois-Picardie, districts hydrographiques Escaut, Somme et cours d'eau côtiers de la Manche et de la mer du Nord, Meuse (partie Sambre) est consultable en ligne notamment sur le site Internet <https://www.eau-artois-picardie.fr/>.

Un exemplaire de l'état des lieux est tenu à disposition du public au siège de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie, 200 rue Marcelline, 59508 Douai.

Article 3 – Le secrétaire général des affaires régionales des Hauts-de-France, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, délégué de bassin Artois-Picardie, la directrice générale de l'Agence de l'eau Artois-Picardie (AEAP) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

19 DEC. 2025



Bertrand GAUME



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

**Arrêté modifiant l'arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'hôpital Philippe Pinel à DURY (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'arrêté en date du 5 novembre 2024 portant inscription au titre des monuments historiques de l'hôpital Philippe Pinel à DURY (Somme) ;

**Considérant** que l'arrêté susvisé comporte une discordance entre les énonciations du document déposé et celle des titres publiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956 concernant l'identité du disposant ou du propriétaire grevé, une discordance entre les énonciations relatives aux éléments de désignation des immeubles dans l'acte ou le bordereau déposé et celle des titres publiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956 ou depuis la mise en service du cadastre, rénové ou établi et un défaut de publication du titre du disposant, inexactitudes ou discordance entre les énonciations de l'acte concernant le titre disposant et celles des titres publiés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1956 ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

L'arrêté susvisé est modifié comme suit :

**Il y a lieu de modifier l'article 1<sup>er</sup> de la manière suivante :**

**Au lieu de :**

2-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

« Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- la chapelle du Saint-Esprit de l'ancien asile d'aliénés de la Somme, en totalité ;
- les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments hospitaliers construits au XIX<sup>e</sup> siècle, à savoir : l'ancien pensionnat ; le bâtiment administratif ; les pavillons dits du régime commun, également dénommés Foville, Parchappe, Falret, Marcé, Esquirol (anciens pavillons des hommes) et Morel, Ferrus, Lassègue, Aubanel et Pinel (anciens pavillons des femmes) ; l'ancien bâtiment des cuisines et des réfectoires ; l'ancien bâtiment des bains ;
- les galeries de liaison reliant les bâtiments ;
- les façades et toitures des maisons du directeur, du médecin-chef (art déco), de l'ancienne morgue ou chapelle du cimetière, des pavillons Adrian, Minkowski et Raynier ;
- le cimetière en totalité (cadastre parcelle n°035 section 0A) ;
- l'ensemble des murs de clôture ;
- l'espace paysager inscrit à l'intérieur du périmètre, autrefois délimité par un saut-de-loup et par le mur de clôture (cadastre parcelle n°670 section 0A), situés route de Paris à DURY (80480).

Figurant au cadastre de DURY, section A, parcelles 035 et 670, telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté.

Appartenant au centre hospitalier spécialisé Philippe Pinel, établissement public de santé, dont le siège est à AMIENS (80044), route de Paris, identifié au SIREN sous le numéro 268000296. Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956. »

***Il y a lieu de lire :***

« Sont inscrits au titre des monuments historiques :

- la chapelle du Saint-Esprit de l'ancien asile d'aliénés de la Somme, en totalité ;
- les façades et toitures de l'ensemble des bâtiments hospitaliers construits au XIX<sup>e</sup> siècle, à savoir : l'ancien pensionnat ; le bâtiment administratif ; les pavillons dits du régime commun, également dénommés Foville, Parchappe, Falret, Marcé, Esquirol (anciens pavillons des hommes) et Morel, Ferrus, Lassègue, Aubanel et Pinel (anciens pavillons des femmes) ; l'ancien bâtiment des cuisines et des réfectoires ; l'ancien bâtiment des bains ;
- les galeries de liaison reliant les bâtiments ;
- les façades et toitures des maisons du directeur, du médecin-chef (art déco), de l'ancienne morgue ou chapelle du cimetière, des pavillons Adrian, Minkowski et Raynier ;
- le cimetière en totalité (cadastre parcelle n°35 section A) ;
- l'ensemble des murs de clôture ;
- l'espace paysager inscrit à l'intérieur du périmètre, autrefois délimité par un saut-de-loup et par le mur de clôture (cadastre parcelle n°685 section A), situés route de Paris à DURY (80480).

Figurant au cadastre de DURY, section A, parcelles 35 et 685, telles que délimitées sur le plan annexé au présent arrêté. La parcelle désormais cadastrée section A numéro 685 lieu-dit 5606F RTE DE PARIS pour une contenance de vingt-neuf hectares quatre-vingt-six ares soixante-dix centiares (29ha 86a 70 ca) provient de la parcelle originellement cadastrée section A numéro 670. Cette division résulte d'un document modificatif du parcellaire dressé par le cabinet LATITUDES géomètre expert à AMIENS (80090), 17 avenue d'Allemagne, le 23 novembre 2022 sous le numéro 723Y.

Appartenant à l'établissement public de santé mentale de la Somme, Etablissement public administratif local, dont le siège est à AMIENS (80044), route de Paris CS 74410, identifié au SIREN sous le numéro 268000296.

Celui-ci en est propriétaire suite au transfert de propriété suivant arrêté préfectoral du Préfet de la Somme, le 8 novembre 1977, publié au service de la publicité foncière d'AMIENS 1<sup>er</sup>, le 17 novembre 1977, volume 5970, numéro 1.

**Le reste est sans changement.**

## Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de Dury, au propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

## Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 NOV. 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Martin, du calvaire et de l'enclos de BEUVRAIGNES (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 février 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que l'église Saint-Martin, le calvaire et l'enclos de BEUVRAIGNES (Somme) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation considérant qu'il s'agit d'une production notable des architectes Gonse et Duval, avec l'intervention de décorateurs de renom tels que Couvègnes, Hébert-Stevens, Gaudin et Marret ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrites au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Martin, le calvaire et son enclos, y compris les murs de clôture et la plaque portant l'inscription commémorative de la reconstruction, et son assise foncière (cadastre G 14) de BEUVRAIGNES, situés 18 rue de l'Eglise à BEUVRAIGNES (80700) ;

Figurant au cadastre de BEUVRAIGNES, section G, parcelle 14, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. ;

Et appartenant à la commune de BEUVRAIGNES, 1 place de la Mairie à BEUVRAIGNES (80700) dont le numéro de SIRET est 218 000 966 00018.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

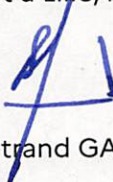
### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2025**



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



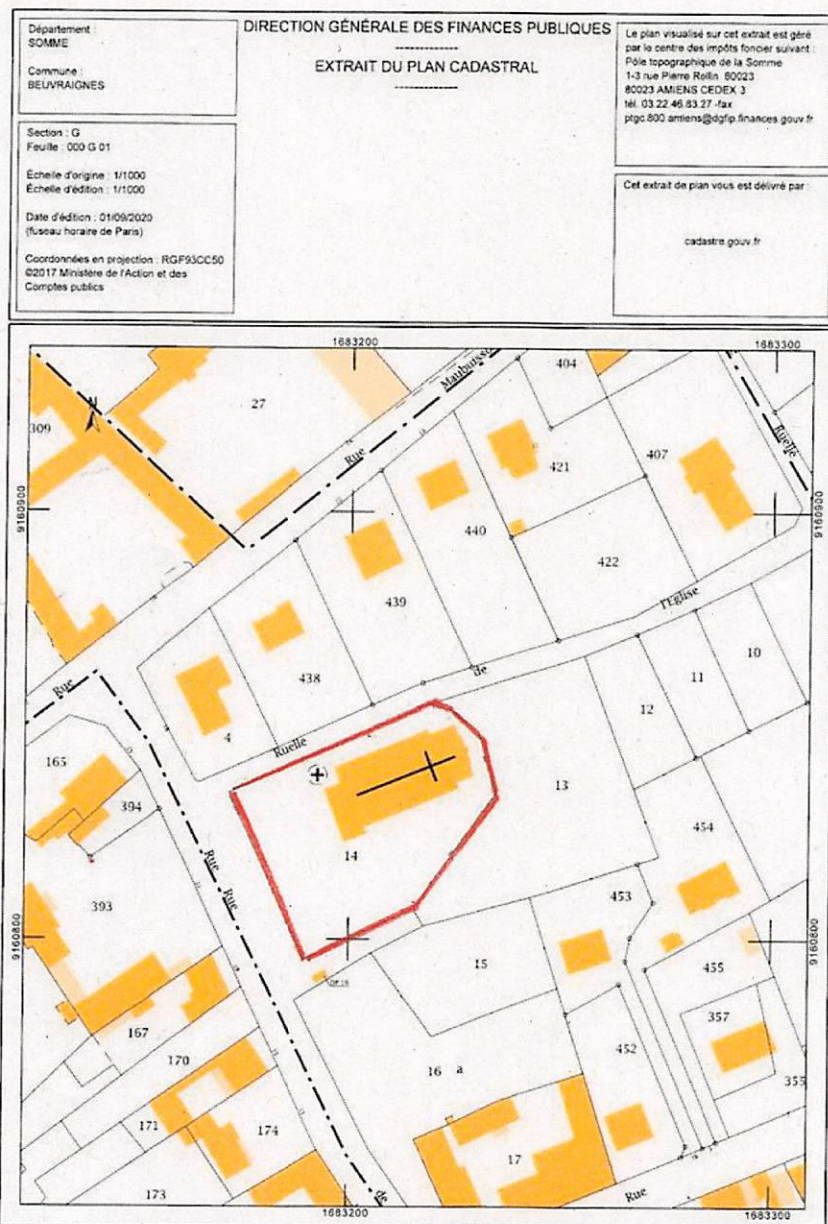
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Martin, du calvaire et de l'enclos à BEUVRAIGNES (Somme)**

**Plan annexé**



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Médard et du monument aux morts de FRESNES-MAZANCOURT (Somme)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 26 septembre 2024 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que l'église Saint-Médard et le monument aux morts de FRESNES-MAZANCOURT (Somme) présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation considérant qu'il s'agit d'une production notable des architectes Duthoit, Louis et son fils Robert, avec l'intervention de décorateurs de renom tels que Jean Gaudin et Louis Mazetier ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrites au titre des monuments historiques en totalité l'église Saint-Médard de FRESNES-MAZANCOURT, située sur la place publique à FRESNES-MAZANCOURT (80320) ;

Figurant au cadastre de FRESNES-MAZANCOURT, section AB, parcelle 68, telle que délimitée sur le plan annexé au présent arrêté. ;

et le monuments aux morts en totalité, situé sur l'espace public du cadastre de FRESNES-MAZANCOURT ;

Et appartenant à la commune de FRESNES-MAZANCOURT, 38 place publique à FRESNES-MAZANCOURT (80320) dont le numéro de SIRET est 218 003 390 00018.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure à 1956.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2025**

  
Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

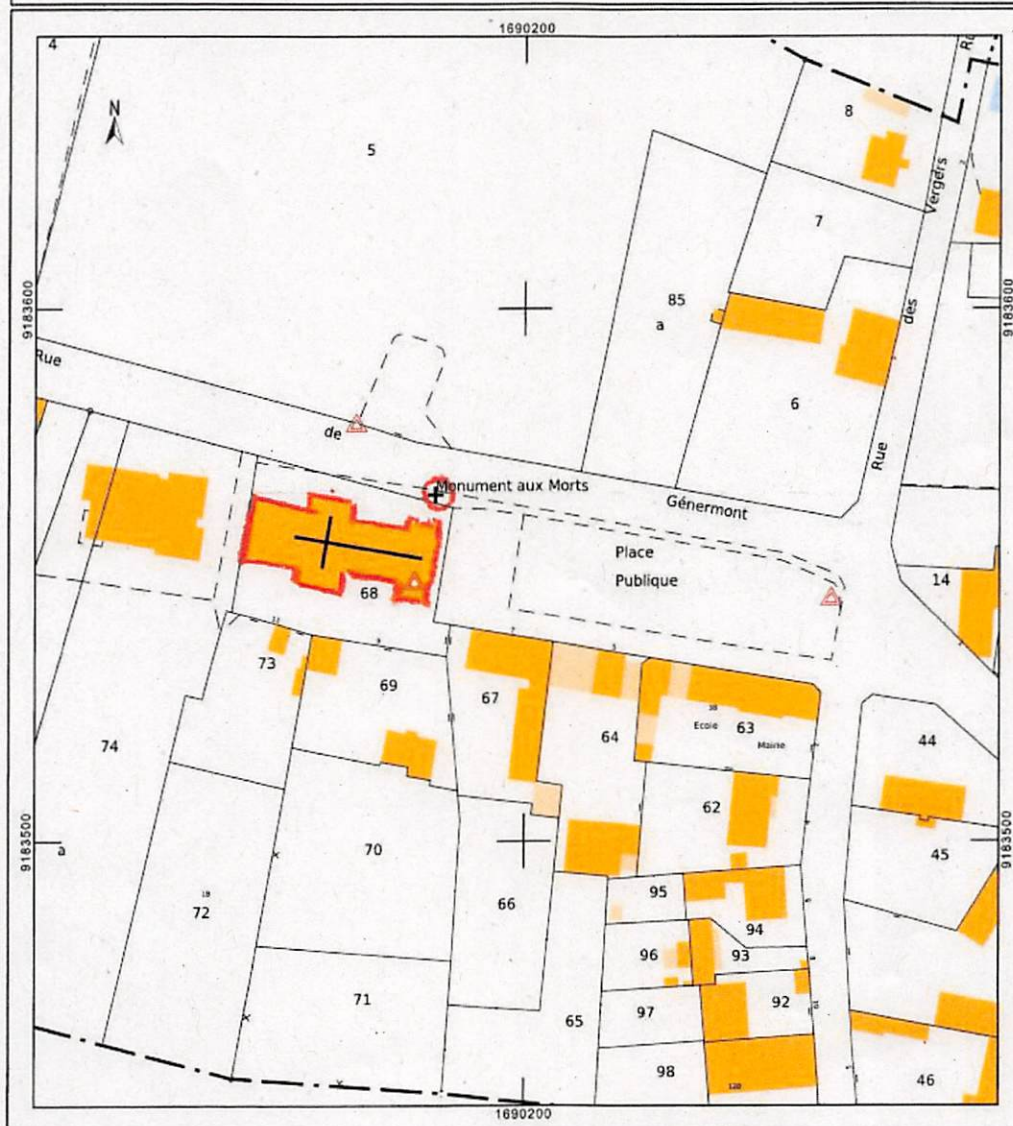
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Médard à FRESNES-MAZANCOURT (Somme)**

**Plan annexé**

Département : SOMME	DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES ----- EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL -----	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : Service départemental des impôts fonciers 1-3 rue Pierre Rollin 80023 80023 Amiens cedex 3 tél. 03 22 46 83 26 - fax sdif.somme.ptgc@dgfp.finances.gouv.fr
Commune : FRESNES-MAZANCOURT		
Section : AB Feuille : 000 AB 01		Cet extrait de plan vous est délivré par :
Échelle d'origine : 1/1000 Échelle d'édition : 1/1000		cadastre.gouv.fr
Date d'édition : 01/12/2023 (fuseau horaire de Paris)		
Coordonnées en projection : RGF93CC50 ©2022 Direction Générale des Finances Publiques		



12-14, rue J  
Tél. : 03 20  
Horaires c  
Suivez-noi



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription  
au titre des monuments historiques  
de l'hôtel de ville de COUCY-LE-CHATEAU - AUFFRIQUE (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 avril 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que l'hôtel de ville de Coucy-le-Château - Auffrique (Aisne) et son décor peint présentent, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoignage de l'œuvre du peintre Robert La Montagne-Saint-Hubert, fresquiste de renom, et témoignage de l'action philanthropique américaine dans l'Aisne au lendemain de la Première Guerre mondiale ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes de l'hôtel de ville de COUCY-LE-CHATEAU - AUFFRIQUE (Aisne) :

- Façades et toitures ;
- Salle du conseil avec son décor peint dû à Robert La Montagne Saint-Hubert, en totalité ;
- Vestibule d'entrée et escalier avec sa rampe ;

Figurant au cadastre de COUCY-LE-CHATEAU - AUFFRIQUE (Aisne), section C, parcelle 46, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté ;

Appartenant à la commune de COUCY-LE-CHATEAU -AUFFRIQUE (Aisne) dont le siège est situé 2 rue du Château à COUCY-LE-CHATEAU - AUFFRIQUE (02380) et dont le numéro SIRET est 21020202400019.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **08 DEC. 2025**



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

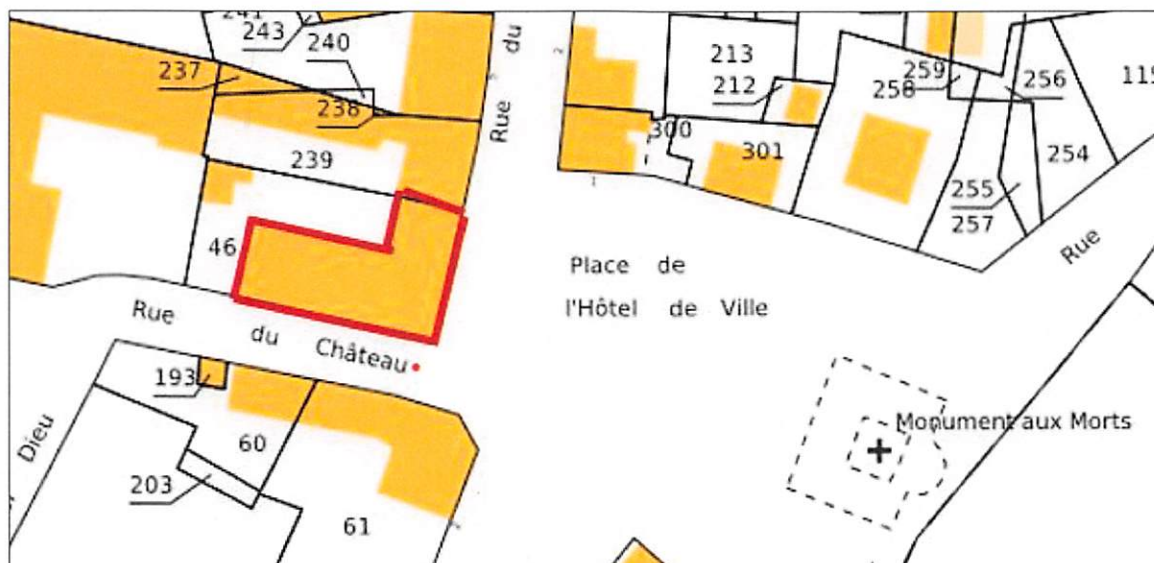
**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription  
au titre des monuments historiques**

**des façades et toitures de l'hôtel de ville de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE, de la salle du conseil avec  
son décor peint en totalité et du vestibule d'entrée et escalier avec sa rampe (Aisne)**

**Cadastre D 1665**

**Plan annexé**





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription  
au titre des monuments historiques  
de la chapelle Sainte-Mélanie à FERFAY (PAS-DE-CALAIS)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 février 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la chapelle Sainte-Mélanie à FERFAY (PAS-DE-CALAIS) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que rare témoignage d'architecture néo-renaissance dans le département du Pas-de-Calais, de l'architecte Louis Visconti, édiflée en 1848 et témoignant de la forte empreinte familiale et de la ferveur religieuse de la famille d'Hinnisdal.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Est inscrite au titre des monuments historiques en totalité, y compris la crypte, le mur de clôture et sa grille la chapelle Sainte-Mélanie, située 5039 chaussée Brunehaut, lieudit « Le Village » à FERFAY (PAS-DE-CALAIS), sur la parcelle AB 90 et appartenant à la ville de FERFAY, collectivité territoriale, personne morale de droit public (numéro de SIRET : 216 203 281 00011).

La ville de FERFAY est propriétaire par acte passé devant maître Vincent DELECROIX, notaire au sein de la Société Civile Professionnelle dénommée « Pascal BULOT, notaire » dont le siège social est à AUCHEL (Pas-de-Calais), 118 rue du Docteur Laënnec avec la participation de Maître Michel RODA, notaire à LUCENAY LES AIX (53380), 2 route de Dornes, le 29 mai 2013 et publié au service de la publicité hypothécaire sous le numéro 6204P02 2013P2896.

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 NOV. 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



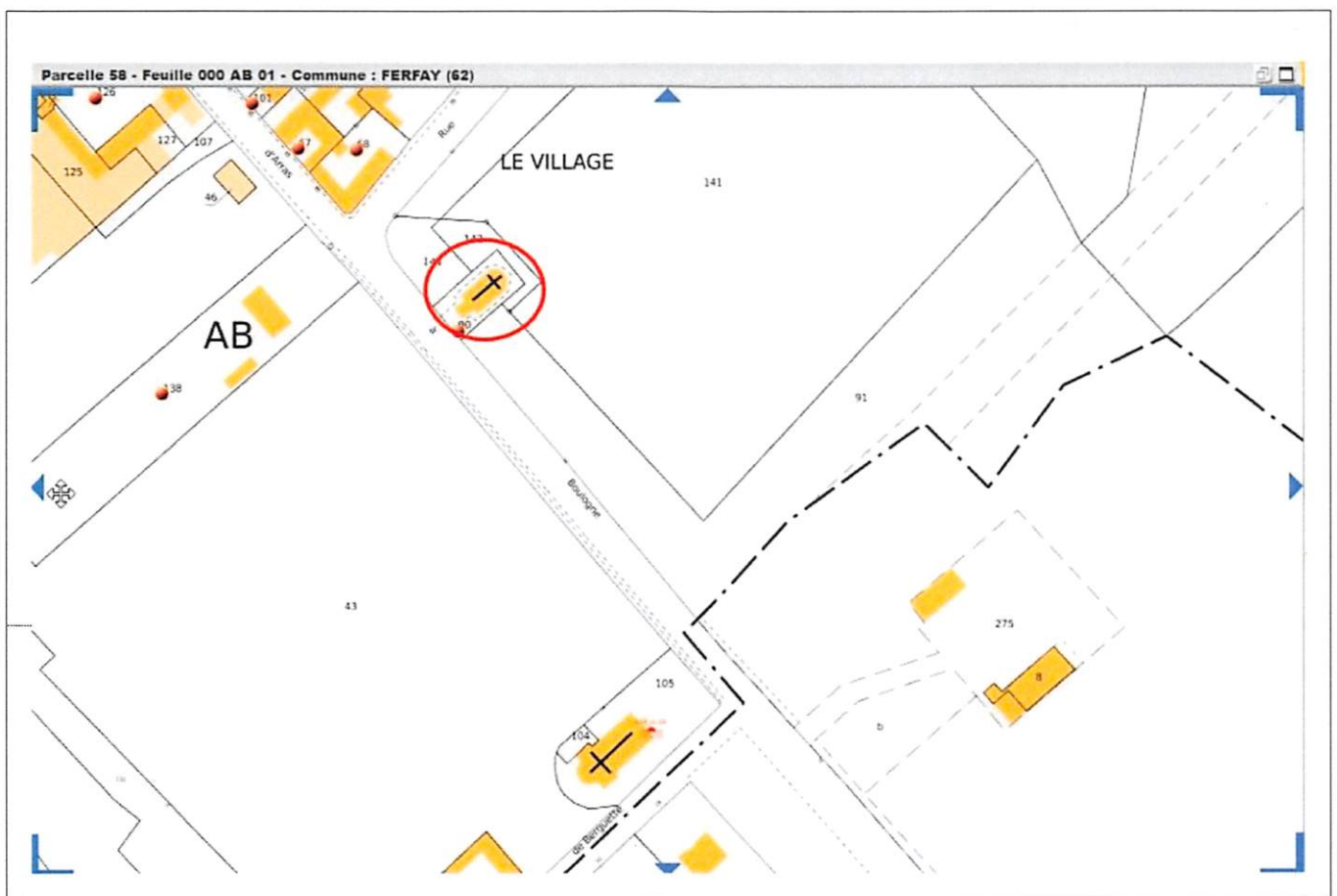
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques  
de la chapelle sainte-Mélanie à FERFAY (PAS-DE-CALAIS)**

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription  
au titre des monuments historiques  
de la Villa Le Bon Gîte à HARDELLOT (PAS-DE-CALAIS)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 avril 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que la Villa le Bon Gîte située 14 avenue Guy Barbe Blanche à HARDELLOT (PAS-DE-CALAIS) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que rare témoignage de villa construite dès l'origine de la station balnéaire d'Hardelot par un architecte pleinement reconnu, Louis-Marie Cordonnier, pour un industriel tourquennois fortuné, Charles Dansette-Thiriez, dans un programme urbain voulant allier l'esthétisme et l'hygiénisme autour d'une société tournée vers les loisirs et le bien-être.

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrites au titre des monuments historiques les façades, les toitures et la parcelle d'assise de la villa *Le Bon Gîte*, située 14 avenue Guy Barbe Blanche à HARDELOT (PAS-DE-CALAIS),

Figurant au cadastre sur la parcelle section AR 0088.

Appartenant à monsieur Bruno Olivier WALLOIS, né à LILLE (Nord) le 6 janvier 1953 par acte passé devant maître Jacques LHERMIE notaire associé, membre de la Société Civile Professionnelle « René, André TACQUET et Jacques LHERMIE , notaires associés » dont le siège est situé à ESTAIRES (Nord), 18 rue du Général de Gaulle, le 5 février 1990 publié au service de la publicité foncière de BOULOGNE-SUR-MER le 2 avril 1990, volume 1990 P n°2140

### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 24 NOV 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



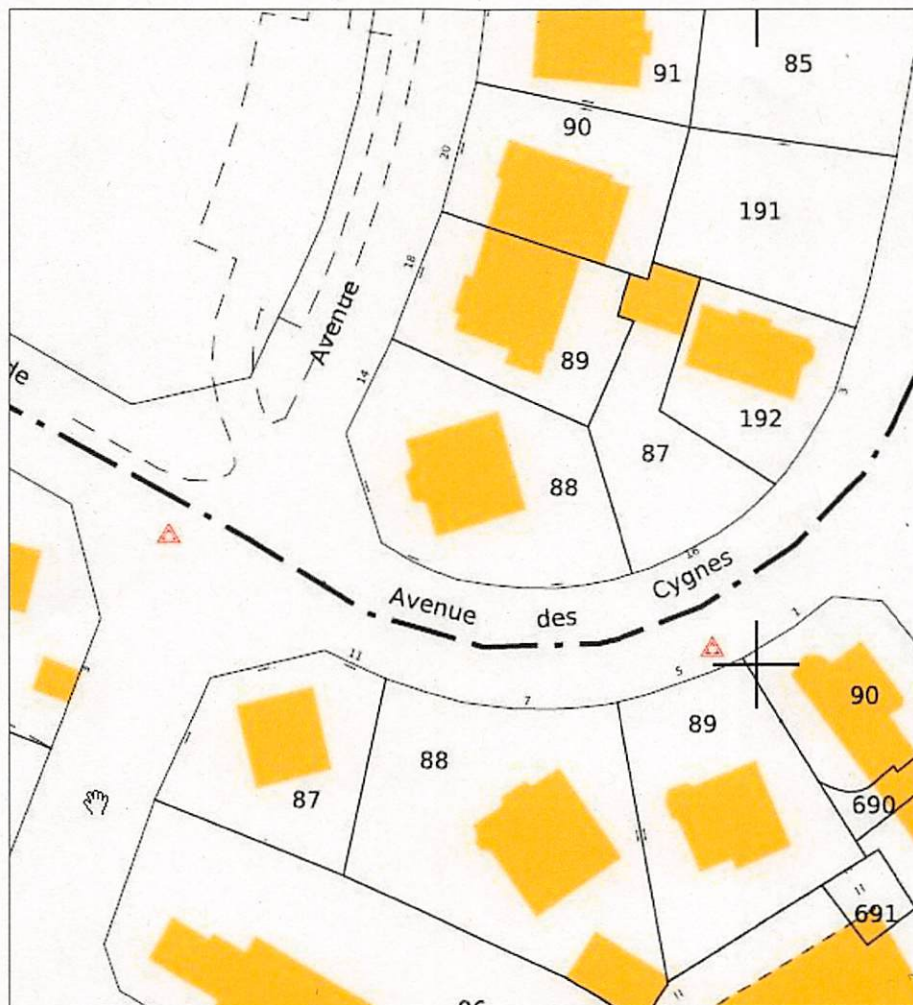
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques  
de la Villa le Bon Gîte située à HARDELOT (PAS-DE-CALAIS)**

Plan annexé





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription au titre des monuments historiques  
du domaine du château de Bellevue à BILLY-SUR-AISNE (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de M. Bertrand GAUME en tant que préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 18 avril 2024 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que le domaine du château de Bellevue à BILLY-SUR-AISNE (Aisne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que rare témoin des pépinières royales du XVIII<sup>e</sup> siècle en France et en particulier de la pépinière royale de Soissons exploitée à partir de 1766, érigée en résidence de campagne de l'intendant Le Peletier de Mortefontaine ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Sont inscrites au titre des monuments historiques les parties suivantes du domaine du château de Bellevue à BILLY-SUR-AISNE (Aisne) :

- le château, façades et toitures, avec sa terrasse et son glacis (cad A 2159),
- les deux dépendances qui encadrent la cour, façades et toitures (cad A 2160 et 2159),
- le mur fermant la cour et la cour (cad A 2159),
- le jardin autour du château (cad A 103, 105 et 2116) et le jardin avec ses terrasses et murs de soutènement et de clôture (cad A 101),
- l'allée d'accès plantée de platanes (cad A 1660, 1763 et 102) et l'allée sinueuse qui mène au château (cad A 104),
- la fontaine et le réservoir d'eau avec la grotte en contrebas (cad A 2116),
- la portion de mur donnant sur le plateau Sainte-Geneviève avec sa porte (cad A 2116)

- le bassin en demi-lune, témoin des aménagements hydrauliques de l'ancienne pépinière (cad A 66)

Figurant au cadastre section A parcelles 66, 101 à 105, 1660, 1763, 2116, 2159 et 2160, tels que délimités sur le plan annexé au présent arrêté.

Appartenant à :

Pour les parcelles A 101 à 105 et A 1660

- En tant qu'usufruitière : madame Roselyne Bernardine Philippine de CHIEUSSES DE COMBAUD, née le 3 décembre 1940 à MARSEILLE (13000), demeurant à PARIS (75016) 8 rue Antoine Roucher.

- En tant que nu-proprétaire : monsieur Benoît Bernard Marie Michel LEON-DUFOUR, né le 11 octobre 1963 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), époux de madame Sabine Marie Isabelle Thérèse DUFRESNE DE SAINT LEON, son épouse, demeurant ensemble route de Reims à BILLY-SUR-AISNE (02200).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de donation-partage reçu par Maître Yves MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, notaire à PARIS (1er arrondissement) le 30 juin 2001, 1<sup>er</sup> juin 2004, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 21 septembre 2004, volume 2004 P numéros 2747 et 2748.

Pour la parcelle A 2159

- En tant qu'usufruitière : madame Roselyne Bernardine Philippine de CHIEUSSES DE COMBAUD, née le 3 décembre 1940 à MARSEILLE (13000), demeurant à PARIS (75016) 8 rue Antoine Roucher.

- En tant que nu-proprétaire : monsieur Benoît Bernard Marie Michel LEON-DUFOUR, né le 11 octobre 1963 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), époux de madame Sabine Marie Isabelle Thérèse DUFRESNE DE SAINT LEON, son épouse, demeurant ensemble route de Reims à BILLY-SUR-AISNE (02200).

Ceux-ci en sont propriétaires par acte de donation-partage reçu par Maître Yves MAHOT DE LA QUERANTONNAIS, notaire à PARIS (1er arrondissement) le 30 juin 2001, 1<sup>er</sup> juin 2004, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 21 septembre 2004, volume 2004 P numéros 2747 et 2748.

La parcelle A 2159 est issue de la division de la parcelle de A 2114 en A 2159 et A 2160, laquelle division a été publiée en l'acte de renonciation à usufruit reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (Marne) le 14 octobre 2022, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 9 octobre 2023, volume 2023 P numéro 15544.

Pour la parcelle 2160

Monsieur Benoît Bernard Marie Michel LEON-DUFOUR, né le 11 octobre 1963 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), époux de madame Sabine Marie Isabelle Thérèse DUFRESNE DE SAINT LEON, son épouse, demeurant ensemble route de Reims à BILLY-SUR-AISNE (02200).

Celui-ci en est propriétaire par acte de renonciation à usufruit reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (Marne) le 14 octobre 2022, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 9 octobre 2023, volume 2023 P numéro 15544.

La parcelle A 2160 est issue de la division de la parcelle de A 2114 en A 2159 et A 2160, laquelle division figure en l'acte de renonciation à usufruit reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (Marne) le 14 octobre 2022, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 9 octobre 2023, volume 2023 P numéro 15544.

Pour la parcelle A 66

La Société dénommée SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DE LA FERME DE LA CHAUMIERE, société civile dont le siège est à BILLY-SUR-AISNE (02200), La Chaumière, numéro SIREN 318365178 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de SOISSONS.

Celle-ci en est propriétaire par acte de vente reçu par Maître Francis BUREAU, notaire associé à SOISSONS (Aisne) le 31 mai 2005, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 14 juin 2005,

volume 2005 P numéro 1726 avec attestation rectificative du 19 juillet 2005, publiée au volume 2005 P numéro 2081.

#### Pour la parcelle A 2116

Monsieur Benoît Bernard Marie Michel LEON-DUFOUR, né le 11 octobre 1963 à BOULOGNE-BILLANCOURT (92100), époux de madame Sabine Marie Isabelle Thérèse DUFRESNE DE SAINT LEON, son épouse, demeurant ensemble route de Reims à BILLY-SUR-AISNE (02200).

Celui-ci en est propriétaire par acte de renonciation à usufruit reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (Marne) le 4 décembre 2018 et le 30 novembre 2018, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 28 décembre 2018, volume 2018 P numéro 3227.

La parcelle A 2116 est issue de la division de la parcelle de A 1393 en A 2115 et A 2116, résultant d'un document d'arpentage dressé le 18 octobre 2018 par la SELARL HOUDRY, géomètre-expert à SOISSONS (Aisne), figurant en l'acte de renonciation à usufruit reçu par Maître Thibault PIERLOT, notaire à GUEUX (Marne) le 4 décembre 2018 et le 30 novembre 2018, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 28 décembre 2018, volume 2018 P numéro 3227.

#### Pour la parcelle A 1763

L'État français, ministère des Transports, Paris (75000).

Celui-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

La parcelle A 1763 est issue de la division cadastrale de la parcelle A 1659 en A 1763 et A 1764, par procès-verbal n°487 de changements dans le numérotage des îlots de propriété ou des parcelles, dressé par le Centre des impôts fonciers de SOISSONS (Aisne) le 4 mai 1988, publié au service de la publicité foncière de SOISSONS (Aisne) le 4 mai 1988, volume 5087 numéro 3.

#### Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de Billy-sur-Aisne, aux propriétaires et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

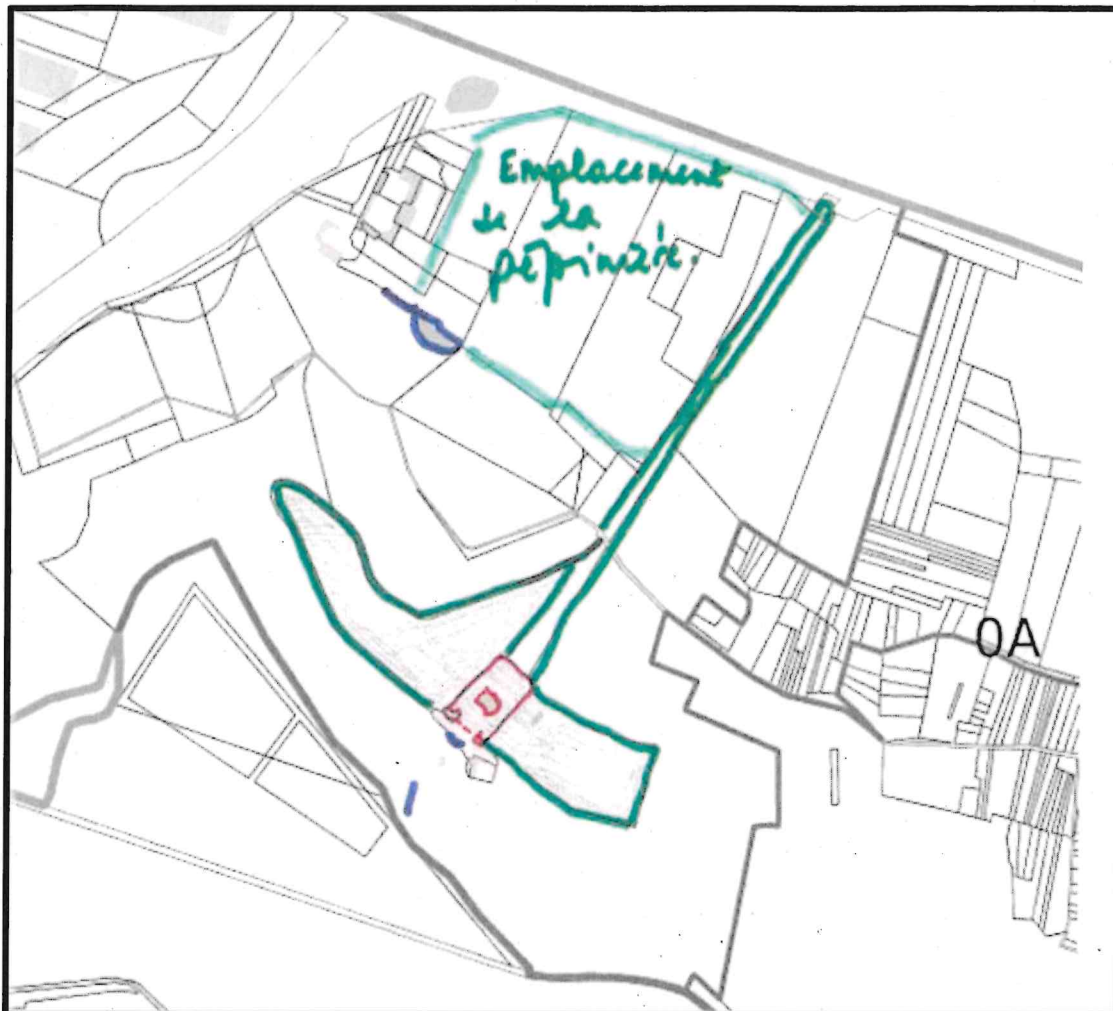
#### Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **27 MARS 2025**

Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Aisne – Billy-sur-Aisne – Domaine du château de Bellevue

- château, façades et toitures, avec sa terrasse et glacis (cad A01-2159) **en rouge**

- les deux dépendances qui encadrent la cour, façades et toitures (cad A 01-2160 et 2159) **en rouge**

- du mur fermant la cour et de la cour (cad A01-2159) **en rouge**

- du jardin autour du château (cad A 01-103, 105 et 2116) et jardin avec ses terrasses et murs de soutènement et de clôture (cad A01-101) grisé, **délimité en vert**

- de l'allée d'accès plantée de platanes (cad A 01-1660, 1763 et 102) **délimitée en vert**

et allée sinueuse qui mène au château (cad A 01- 104), **tracée en vert**

- de la fontaine et du réservoir d'eau avec la grotte en contrebas (cad A 01-2116) **en bleu**

- de la portion de mur donnant sur le plateau Sainte-Geneviève avec sa porte (cad A 01-2116) **en bleu**

- du bassin en demi-lune, témoin des aménagements hydrauliques de l'ancienne pépinière (cad. A 01-66) **en bleu**



**Arrêté préfectoral portant inscription  
au titre des monuments historiques  
du monument aux morts de BAILLEUL (NORD)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 6 février 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que le monument aux morts de BAILLEUL (NORD) présente au point de vue de l'histoire ou/et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation, en tant que très rare exemple de remploi de décombres dans un monument aux morts pour évoquer les pertes humaines et matérielles d'une ville détruite en quasi-totalité par la Grande Guerre ; ce monument étant par ailleurs une œuvre de belle qualité au traitement pittoresque et de grande ampleur conçu par l'architecte Jacques Barbotin, dominé par la statue très expressive de la Victoire du sculpteur Camille Debert, et s'intégrant dans une composition paysagère évoquant le tracé d'une église disparue ;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup>

Est inscrit le monument aux morts en totalité avec son jardin (y compris les murets et l'emmarchement le délimitant, et les éléments architecturaux en faisant partie), située rue du Collège à BAILLEUL (NORD), sur la parcelle n°417 figurant au cadastre section AC et appartenant à la commune de BAILLEUL (numéro SIREN 218 000 432) ayant son siège à la mairie, 16 place Charles-de-Gaulle à BAILLEUL (NORD) et pour représentant monsieur Antony GAUTIER, maire. La commune de BAILLEUL en est propriétaire par acte passé antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

## Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

## Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **24 NOV. 2025**



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



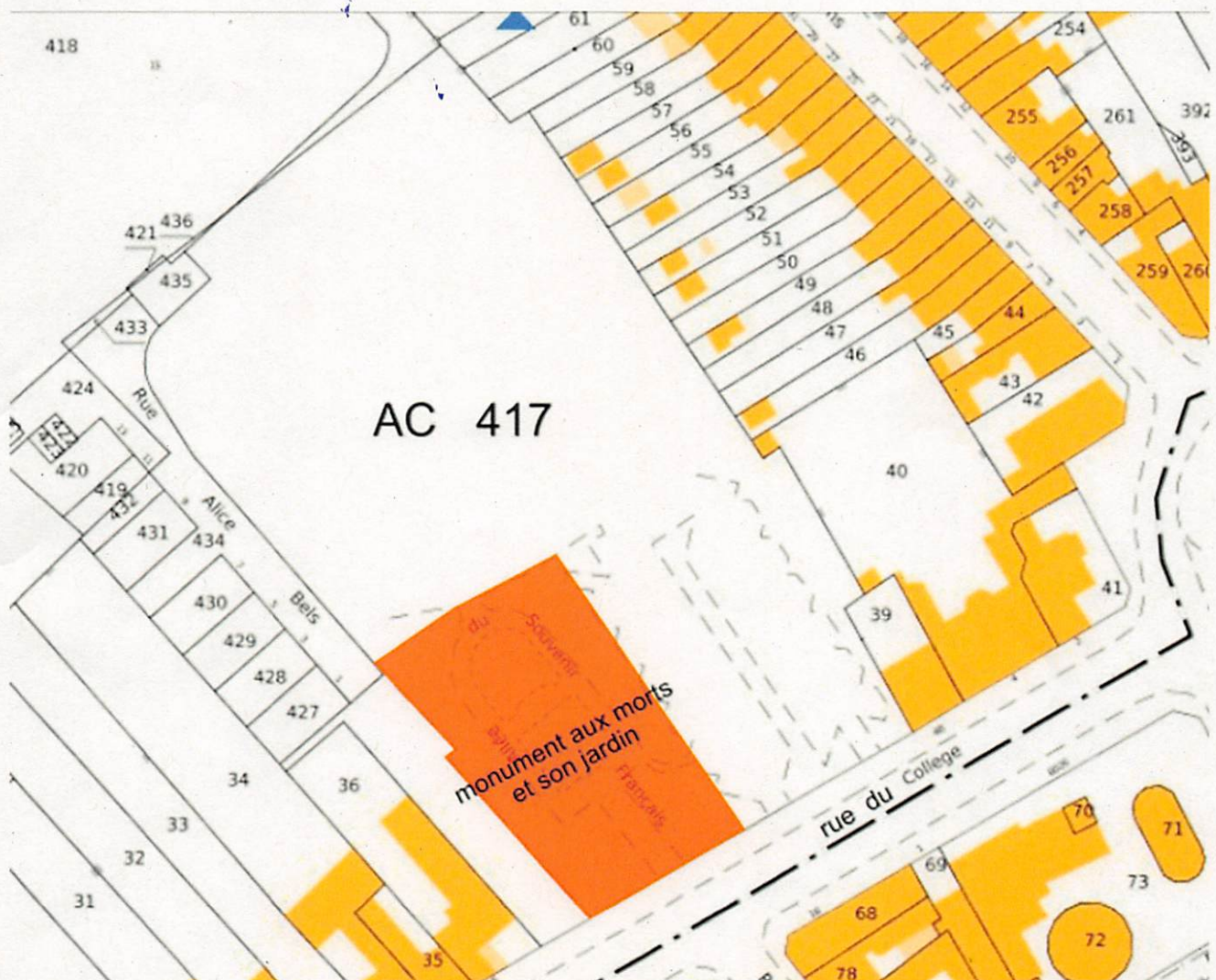
**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des  
affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription  
au titre des monuments historiques  
du monument aux morts de BAILLEUL (NORD)**

**Plan annexé**



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription  
au titre des monuments historiques  
du monument aux morts de COUCY-LE-CHATEAU - AUFFRIQUE (Aisne)**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
officier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**Vu** le décret du 17 janvier 2024 nommant monsieur Bertrand GAUME, préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

**Vu** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 29 avril 2025 ;

**Vu** les autres pièces produites et jointes au dossier ;

**Considérant** que le monument aux morts de Coucy-le-Château - Auffrique (Aisne) présente, au point de vue de l'histoire et de l'art, un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en tant que témoin de l'œuvre du sculpteur Carlo Sarrabezolles et exemple singulier de monument commémoratif dont l'iconographie associe la figure du soldat de la Première Guerre mondiale au preux chevalier médiéval ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>**

Est inscrit au titre des monuments historiques, en totalité le monument aux morts de COUCY-LE-CHATEAU (Aisne), situé place de l'hôtel de ville à COUCY-LE-CHATEAU - AUFFRIQUE (Aisne).

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 – Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) – [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) – [linkedin.com/company/prefethdf](https://linkedin.com/company/prefethdf)

Figurant au cadastre en section C, tel que délimité sur le plan annexé au présent arrêté.

Appartenant à la commune de COUCY-LE-CHATEAU - AUFFRIQUE (Aisne) dont le siège est situé 2 rue du Château à COUCY-LE-CHATEAU - AUFFRIQUE (02380) et dont le numéro SIRET est 21020202400019.

Celle-ci en est propriétaire depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

## Article 2

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, propriétaire et, le cas échéant, aux autorités compétentes en matière de plan local d'urbanisme.

## Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles sont chargés, pour le préfet de région, et chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au service de la publicité foncière de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 08 DEC. 2025



Bertrand GAUME

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

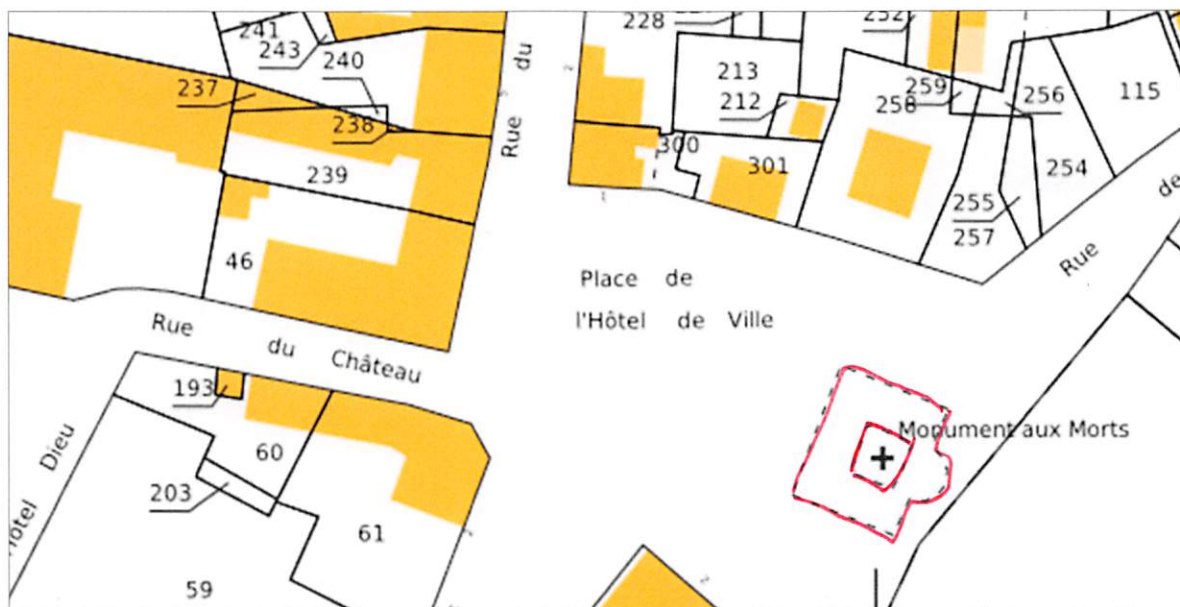
*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté préfectoral portant inscription  
au titre des monuments historiques  
du monument aux morts de COUCY-LE-CHATEAU-AUFFRIQUE (Aisne)**

Non cadastré

Plan annexé



12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://www.facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf](https://www.linkedin.com/company/prefethdf)



## RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS-DE-FRANCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté** modificatif portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière (services de région académique, rectoraux et départementaux)

---

La rectrice de région académique Hauts-de-France,  
rectrice de l'académie de Lille,  
chancelière des universités,

Vu le décret du 12 mars 2025 nommant **Madame Sophie BÉJEAN**, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mars 2025 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Madame Sophie Béjean, rectrice de région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté rectoral du 28 mars 2025 portant subdélégation de signature dans les secteurs de gestion financière et ses arrêtés modificatifs des 15 mai, 27 mai et 8 juillet, 22 août, 11 septembre, 16 octobre, 17 octobre et 19 novembre 2025 ;

### ARRETE

ARTICLE 1 : L'article 1 de l'arrêté rectoral du 19 novembre 2025 est modifié comme suit : « Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Meidhi VERMEULEN délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, à l'effet de signer tous actes de gestion financière relevant des attributions de la délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ainsi que toutes mesures relatives à la gestion du BOP 163 et 219.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Meidhi VERMEULEN, la subdélégation de signature sera exercée par :

- Madame Bochra EL-HAMMOUYI : déléguée régionale académique adjointe à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Monsieur Pierre Alexis LATOUR : délégué régional académique adjoint à la jeunesse, à l'engagement et aux sports ;
- Monsieur Ulysse PERRIN-MORALES : responsable du pôle des métiers de l'animation et du sport ;
- Monsieur Olivier MARTINACHE : responsable adjoint du pôle des métiers de l'animation et du sport ;
- Caroline PLESNAGE : responsable du pôle engagement, soutien aux associations et aux jeunes
- Madame Chloé TODOSKOFF : responsable adjointe du pôle engagement, soutien aux associations et aux jeunes ;
- Madame Caroline PRUDHOMME : responsable du pôle réglementation, protection des populations et intégrité ;
- Monsieur Albert PERNET : responsable adjoint du pôle des pratiques sportives tout au long de la vie ;
- Monsieur Jérémy DAVELU : responsable du pôle des affaires générales et de l'appui au pilotage

Délégation est également donnée, pour tous les actes de gestion d'ordonnancement de la dépense dans chorus formulaires, CHORUS DT et OSIRIS pour les BOP 163 et 219, à

- Madame Hélène CUGNET : responsable coordination financière ;
- Madame Ingrid HUGUEZ : gestionnaire des dépenses et des recettes ;
- Madame Nassira SADAoui : gestionnaire des dépenses et des recettes ;
- Madame Catherine RICHARD : gestionnaire des dépenses et des recettes

Délégation de signature est également donnée, pour tous les actes de gestion dans CHORUS Cœur pour les BOP 163 et 219 à :

- Madame Hélène CUGNET : responsable coordination financière ;
- Madame Ingrid HUGUEZ : gestionnaire des dépenses et des recettes. »

ARTICLE 2 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 décembre 2025

Sophie BÉJEAN

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long, sweeping stroke extending upwards and to the right.